Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8207

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

Date de dépôt : 05-05-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2023

Auteur(s): Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	3
05-05-2023	Déposé	8207/00	<u>5</u>
20-06-2023	Avis du Conseil d'État (20.6.2023)	8207/01	<u>26</u>
30-06-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) Commission des Finances et du Budget	: 8207/02	<u>31</u>
04-07-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.7.2023)	8207/03	<u>40</u>
05-07-2023	Avis de la Chambre de Commerce (3.7.2023)	8207/04	<u>43</u>
11-07-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.7.2023)	8207/05	<u>48</u>
14-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	8207/06	<u>51</u>
19-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8207	<u>64</u>
19-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8207	70
21-07-2023 Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2023) Evacué par dispense du second vote (21-07-2023)		8207/07	73
14-07-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (50) de la reunion du 14 juillet 2023	50	<u>76</u>
30-06-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (47) de la reunion du 30 juin 2023	47	<u>82</u>
05-06-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (43) de la reunion du 5 juin 2023	43	90
02-08-2023	Publié au Mémorial A n°473 en page 1	8207	95

Résumé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement (ci-après « directive (UE) 2020/284 »).

La directive (UE) 2020/284 a pour but de lutter contre la fraude en matière de taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'Union européenne à travers la collecte des données sur les paiements transfrontaliers. Ces données seront examinées par des experts en matière de lutte anti-fraude des États membres.

La clé de voûte de la directive (UE) 2020/284 à transposer est le CESOP « Central Electronic System of Payment information » ou en français « Système électronique central concernant les informations sur les paiements ».

Il est prévu que les États membres de l'Union européenne alimentent ce système de manière constante d'informations obtenues auprès des prestataires de services de paiement portant sur les paiements et les personnes auxquelles ils sont destinés.

La mise en place du CESOP a été prévue par le règlement (UE) 2020/283 du Conseil du 18 février 2020 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA (ciaprès « règlement (UE) 2020/283 »).

La directive (UE) 2020/284 est applicable à partir d'un seuil de 25 paiements transfrontaliers effectués au cours d'un trimestre civil et destinés au même bénéficiaire. Dès lors, ces paiements sont considérés avoir lieu dans le cadre d'une activité économique.

La directive (UE) 2020/284 définit les informations à collecter par les prestataires de services de paiement pour les communiquer aux autorités fiscales aux fins prévues par le règlement (UE) 2020/283, ainsi que les modalités d'application de cette obligation.

La directive (UE) 2020/284 est applicable dès le 1^{er} janvier 2024. La première transmission de données, portant sur le 1^{er} trimestre 2024, devra s'effectuer pour le 30 avril 2024. La transposition en droit national devra être faite pour le 31 décembre 2023.

8207/00

Nº 8207

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

- 1° portant transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/ CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement;
- 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur aioutée

Document de dépôt

Dépôt: le 5.5.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- 1° portant transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement;
- 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Château de Berg, le 28 avril 2023

La Ministre des Finances, Yuriko BACKES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art.** 1^{er}. Après l'article 70*bis* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est inséré un article 70*ter* ayant la teneur suivante :
 - « Art. 70ter. 1. Aux fins du présent article, on entend par :
 - a) « loi relative aux services de paiement » : la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - b) « prestataire de services de paiement » : l'une des catégories de prestataires de services de paiement visées à l'article 1^{er}, point 37), points i), ii), iii), iv) et vii), de la loi relative aux services de paiement ;
 - c) « service de paiement » : l'une des activités commerciales visées à l'annexe, points 3) à 6), de la loi relative aux services de paiement ;
 - d) « paiement » : sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 de la loi relative aux services de paiement, une « opération de paiement » au sens de l'article 1^{er}, point 31), de ladite loi ou une « transmission de fonds » au sens de l'article 1^{er}, point 44), de ladite loi ;
 - e) « payeur » : un payeur au sens de l'article 1^{er}, point 35), de la loi relative aux services de paiement ;
 - f) « bénéficiaire » : un bénéficiaire au sens de l'article 1^{er}, point 3), de la loi relative aux services de paiement ;
 - g) « État membre d'origine » : l'État membre d'origine au sens de l'article1^{er}, point 21), de la loi relative aux services de paiement ;
 - h) « État membre d'accueil » : l'État membre d'accueil au sens de l'article 1^{er}, point 20), de la loi relative aux services de paiement ;
 - i) « compte de paiement » : un compte de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 5), de la loi relative aux services de paiement ;
 - j) « numéro IBAN » : un numéro IBAN au sens de l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
 - k) « code BIC » : un code BIC au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) n° 260/2012.
 - 2. Les prestataires de services de paiement dont le Luxembourg est l'État membre d'origine ou l'État membre d'accueil tiennent, pour chaque trimestre civil, des registres détaillés des bénéficiaires et des paiements correspondant aux services de paiement qu'ils fournissent.

Cette obligation s'applique uniquement aux services de paiement fournis en ce qui concerne des paiements transfrontaliers. Un paiement est considéré comme un paiement transfrontalier lorsque le payeur se trouve dans un État membre et le bénéficiaire dans un autre État membre, dans un territoire tiers ou dans un pays tiers.

3. L'obligation à laquelle les prestataires de services de paiement sont soumis au titre du paragraphe 2 s'applique lorsque, au cours d'un trimestre civil, un prestataire de services de paiement fournit des services de paiement correspondant à plus de vingt-cinq paiements transfrontaliers destinés au même bénéficiaire.

Le nombre de paiements transfrontaliers visés à l'alinéa 1^{er} est calculé sur la base des services de paiement fournis par le prestataire de services de paiement, par État membre et par identifiant visés au paragraphe 6. Lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'informations indiquant que le bénéficiaire dispose de plusieurs identifiants, le calcul est effectué par bénéficiaire.

4. L'obligation énoncée au paragraphe 2 ne s'applique pas aux services de paiement fournis par les prestataires de services de paiement du payeur en ce qui concerne un paiement lorsqu'au moins l'un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un État membre, comme l'indique le code BIC dudit prestataire de services de paiement ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement et le lieu où il se trouve. Les prestataires de services de paiement du payeur incluent toutefois ces services de paiement dans le calcul visé au paragraphe 3.

- 5. Aux fins de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, et sans préjudice des dispositions du titre V de la directive 2006/112/CE, le lieu du payeur est considéré comme étant situé dans l'État membre correspondant:
- a) au numéro IBAN du compte de paiement du payeur ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le payeur et donne le lieu où il se trouve ou, à défaut de tels identifiants ;
- b) au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du payeur et donne le lieu où il se trouve.
- 6. Aux fins de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, le lieu du bénéficiaire est considéré comme étant situé dans l'État membre, le territoire tiers ou le pays tiers correspondant:
- a) au numéro IBAN du compte de paiement du bénéficiaire ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, ou, à défaut de tels identifiants ;
- b) au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve.
- 7. Les registres à tenir par les prestataires de services de paiement conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 contiennent les informations suivantes:
- a) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement ;
- b) le nom ou la raison sociale du bénéficiaire, tels qu'ils figurent dans les registres du prestataire de services de paiement;
- c) s'il est disponible, tout numéro d'identification TVA ou tout autre numéro fiscal national du bénéficiaire ;
- d) le numéro IBAN ou, s'il n'est pas disponible, tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et le lieu où il se trouve ;
- e) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, si le bénéficiaire reçoit les fonds sans avoir aucun compte de paiement;
- f) si elle est disponible, l'adresse du bénéficiaire telle qu'elle figure dans les registres du prestataire de services de paiement ;
- g) les détails de tout paiement transfrontalier visé au paragraphe 2 ;
- h) les détails de tout remboursement de paiement identifié comme se rapportant aux paiements transfrontaliers visés au point g).
 - 8. Les informations visées au paragraphe 7, points g) et h), comportent les éléments suivants:
- a) la date et l'heure du paiement ou du remboursement du paiement ;
- b) le montant et la monnaie du paiement ou du remboursement du paiement;
- c) l'État membre d'origine du paiement reçu par le bénéficiaire ou en son nom, l'État membre de destination du remboursement, selon le cas, et les informations utilisées pour déterminer l'origine ou la destination du paiement ou du remboursement de paiement conformément aux paragraphes 5 et 6;
- d) toute référence qui identifie sans équivoque le paiement ;
- e) s'il y a lieu, les informations indiquant que le paiement est initié dans les locaux du commerçant.
- 9. Les registres sont à tenir sous format électronique par le prestataire de services de paiement et à conserver pendant une période de trois années civiles à compter de la fin de l'année civile de la date du paiement.
- 10. Les informations figurant dans les registres visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont à communiquer à l'administration, au moyen d'un formulaire électronique type, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil auquel se rapportent les services de paiement.
- 11. Les données transmises conformément au paragraphe 10 font l'objet d'une vérification automatique de leur conformité avec les critères régissant le formulaire électronique type. Elles sont

conservées dans le système électronique national jusqu'à leur transmission au système électronique central concernant les informations sur le paiement, dénommé « CESOP », institué en application des articles 24 *bis* à 24 *septies* du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

- 12. Les données auxquelles l'administration a accès en application des articles 24 *quater* et 24 *quinquies* du règlement (UE) n° 904/2010 précité et qui sont susceptibles d'établir ou de concourir à établir l'exigibilité de la taxe ou d'une amende peuvent être conservées dans le système électronique national. ».
- Art. 2. L'article 77 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « 56sexies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis et 71 » sont remplacés par ceux de « 56quinquies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis, 70ter et 71 » :
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 70, paragraphes 1 et 3, et à l'article 70*bis*, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par ceux de « à l'article 70, paragraphes 1^{er} et 3, à l'article 70*bis*, paragraphe 1^{er}, et à l'article 70*ter* » ;
- 3° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
 - « Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti ou le prestataire de services de paiement de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti ou au prestataire de services de paiement par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti ou le prestataire de services de paiement a lui-même fait connaître à l'administration, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement. »;
- 4° Au paragraphe 3, les termes « 56sexies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis et 71 » sont remplacés par ceux de « 56quinquies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70 et 71 ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lorsqu'un consommateur dans l'Union européenne fait un achat en ligne, le paiement s'effectue dans la très grande majorité des cas par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement.

Dans l'objectif de lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre du commerce électronique transfrontalier, le règlement (UE) 2020/283 du Conseil du 18 février 2020 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA prévoit la mise en place, à partir du 1er janvier 2024, d'un système électronique central concernant les informations sur les paiements, en abrégé CESOP (Central Electronic System of Payment Information). Pour fonctionner, ce système requiert que les États membres l'alimentent en continu des informations obtenues auprès des prestataires de services de paiement et portant sur les paiements et les personnes auxquelles ils sont destinés.

La directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE¹ en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement à transposer définit l'étendue des informations à collecter par les prestataires de services de paiement pour les communiquer aux autorités fiscales aux fins prévues par le règlement (UE) 2020/283, ainsi que les modalités d'application de cette obligation.

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Les obligations en matière de tenue de registres et de déclaration incombant aux prestataires de services de paiement, instaurées par la directive (UE) 2020/284, ont pour finalité la lutte contre la fraude, ce qui implique généralement des personnes assujetties à la TVA. Pour qu'il soit considéré que des paiements ont été reçus par un bénéficiaire dans le cadre d'une activité économique, un plafond de 25 paiements transfrontaliers au cours d'un trimestre civil destinés au même bénéficiaire doit être franchi pour déclencher les prédites obligations.

Si le règlement (UE) 2020/283 permet de stocker les informations collectées dans un système électronique national, il n'est pas projeté de faire usage de cette possibilité au-delà du temps nécessaire à la vérification de la validité des fichiers transmis et de leur transmission au CESOP. Cependant, afin de mettre l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, administration compétente en matière de TVA, en mesure de prouver d'éventuelles infractions aux dispositions législatives nationales en la matière, les données issues du CESOP et relatives à des opérations susceptibles d'avoir une incidence fiscale au niveau national peuvent faire l'objet d'un stockage sur les serveurs de l'État.

Les données recueillies par les États membres et le CESOP dans le cadre de la directive (UE) 2020/284 à transposer sont destinées au contrôle de livraisons de biens et de prestations de services soumises à la TVA dans l'Union européenne et essentiellement effectuées à des consommateurs finaux. Dans le respect des droits fondamentaux et du droit à la protection des données à caractère personnel, seul est communiqué l'État membre à partir duquel le paiement est effectué sans autre information permettant d'identifier la personne à l'origine du paiement. De même, seuls les experts antifraude de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (fonctionnaires de liaison Eurofisc) ont accès aux données disponibles dans le CESOP, à leur regroupement et à leur analyse.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1^{er} projette d'introduire un nouvel article 70ter dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA).

Ad paragraphe 1er de l'article 70ter

Ce paragraphe reprend de la directive à transposer les différentes définitions en la matière en adaptant, à chaque fois, le renvoi à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (Payment Services Directive 2 – PSD2) par les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Ad paragraphe 2 de l'article 70ter

Tout prestataire de services de paiement qui a au Luxembourg son siège statutaire ou, à défaut d'avoir, selon son droit national, de siège statutaire, son administration centrale ou un agent, ou y détient une succursale ou y fournit des services de paiement doit tenir, en raison des services de paiement qu'il rend en rapport avec des paiements transfrontaliers, des registres sur les bénéficiaires et les paiements auxquels ces services se rapportent.

Il est à relever que des prestataires de services de paiement ayant leur siège statutaire au Luxembourg et qui, dans d'autres Etats membres, disposent d'un agent ou d'une succursale ou encore qui y fournissent des services de paiement seront tenus à une obligation analogue en application de la règlementation de ces États membres en ce qui concerne les services de paiements y fournis.

La définition du paiement transfrontalier exclut du champ d'application de l'article 70ter les paiements effectués par un payeur établi hors du territoire TVA de l'Union européenne, c'est-à-dire dans un pays tiers ou un territoire tiers au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre b), de la loi TVA.

Ad paragraphe 3 de l'article 70ter

Le régime ayant pour objectif de n'appréhender que les seuls paiements à des opérateurs agissant dans le cadre d'une activité économique, le texte s'attache à écarter de l'obligation des éventuels paiements transfrontaliers effectués en dehors d'une activité économique en fixant un seuil à partir

duquel l'obligation de tenir registre s'applique. Ainsi, cette obligation ne court, pour les services de paiement à un bénéficiaire donné, que du moment où le prestataire de services de paiement traite au cours d'un même trimestre civil plus de 25 paiements transfrontaliers à destination de ce même bénéficiaire.

Ad paragraphe 4 de l'article 70ter

L'obligation de tenir des registres ne s'applique pas aux prestataires de services de paiement du payeur lorsque au moins l'un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire est établi dans la Communauté au sens de l'article 5, point 1), de la directive 2006/112/CE. Cette disposition a pour objectif d'éviter, dans la mesure du possible, qu'un paiement soit recensé plus d'une fois dans le CESOP. En effet, au cas où un paiement est à déclarer en application de la règlementation communautaire dans un autre Etat membre par au moins un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire, le ou les prestataire(s) de services de paiement du payeur qui se trouvent au Luxembourg sont, dans un souci de proportionnalité, déchargés de l'obligation de créer le registre afférent. Cette disposition a pour objectif d'éviter au mieux qu'un paiement soit recensé plusieurs fois dans le CESOP, alors que le mécanisme mis en place permet d'assurer que le paiement est bien déclaré par le prestataire de services de paiement intervenant pour le bénéficiaire. Néanmoins, le prestataire de services de paiement intervenant pour le payeur doit prendre en compte le paiement correspondant pour le calcul du seuil précité.

Ad paragraphes 5 et 6 de l'article 70ter

Ces paragraphes définissent les critères servant à la détermination des lieux où sont considérés se situer les payeurs et les bénéficiaires.

Ad paragraphes 7 et 8 de l'article 70ter

Ces dispositions énumèrent, dans le détail, les éléments à consigner dans les registres.

Ad paragraphe 9 de l'article 70ter

Les registres sont à tenir par les prestataires de services de paiement sous format électronique. En outre, ces registres doivent être conservés, toujours sous forme électronique, pendant trois années civiles à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a été effectué le paiement.

Ad paragraphe 10 de l'article 70ter

Les données afférentes doivent être communiquées à l'administration au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre civil auquel se rapportent les informations. La communication à l'administration s'opère au moyen d'un formulaire électronique type. Par administration, il y a lieu d'entendre, conformément à l'article 2bis, lettre a), de la loi TVA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Ad paragraphe 11 de l'article 70ter

Une fois communiquées à l'administration, les données seront soumises à un processus informatisé qui vérifie qu'elles répondent aux critères définis pour le formulaire électronique type et elles resteront enregistrées sur les serveurs de l'État jusqu'à leur transmission à une banque de données centralisée hébergée par la Commission européenne dénommée système électronique central concernant les informations sur les paiements (CESOP).

Ad paragraphe 12 de l'article 70ter

Le CESOP réunira les données récoltées auprès de tous les prestataires de services de paiement auxquels s'appliquent les dispositions de la directive (UE) 2020/284, qu'il est projeté de transposer à l'article 70ter. Il assurera ainsi aux fonctionnaires de liaison Eurofisc de l'administration dûment accrédités à accéder, aux fins de lutte contre la fraude à la TVA, aux données relatives à des paiements transfrontaliers qui sont présumés se rapporter le cas échéant, à des opérations soumises à la TVA luxembourgeoise, ainsi qu'aux bénéficiaires de ces paiements.

Il est ainsi prévu que l'administration puisse télécharger et enregistrer sur les serveurs de l'État les données relatives à des paiements susceptibles de porter sur des opérations soumises à la TVA luxembourgeoise.

Ad article 2

Au cas où un prestataire de services de paiement ne devrait pas répondre aux obligations auxquelles il est tenu en application de l'article 70ter, des amendes fiscales devraient pouvoir être prononcées. Il est ainsi projeté de modifier l'article 77 de la loi TVA pour rendre les dispositions afférentes applicables aux infractions à l'article 70ter. De même, les règles régissant la fixation d'une astreinte sont étendues aux prestataires de services de paiement.

Il a en outre été tiré avantage de la modification de l'article 77 pour redresser une erreur matérielle survenue lors d'une modification antérieure dudit article.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Dire	ective (UE) 2020/284	Projet de loi		
	par référence à la directive 2006/112/CE modifiée		par référence à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée	
Article premier	Article 243 bis	Article 1 ^{er}	Article 70 <i>ter</i> , paragraphe 1 ^{er}	
	Article 243 <i>ter</i> , paragraphes 1 à 3	Article 1 ^{er}	Article 70 <i>ter</i> , paragraphes 2, 3 et 4	
	Article 243 <i>ter</i> , paragraphe 4, point a)	Article 1 ^{er}	Article 70 <i>ter</i> , paragraphe 9	
	Article 243 <i>ter</i> , paragraphe 4, point b)	Article 1 ^{er}	Article 70 <i>ter</i> , paragraphe 10	
	Article 243 quater	Article 1 ^{er}	Article 70ter, paragraphes 5 et 6	
	Article 243 quinquies	Article 1 ^{er}	Article 70ter, paragraphes 7 et 8	
Article 2		Article 3		

*

TEXTE COORDONNE

Articles 70*ter* et 77 de la Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 70ter

- 1. Aux fins du présent article, on entend par :
- a) « loi relative aux services de paiement » : la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- b) « prestataire de services de paiement » : l'une des catégories de prestataires de services de paiement visées à l'article 1 er, point 37), points i), ii), iii), iv) et vii), de la loi relative aux services de paiement ;
- c) « service de paiement » : l'une des activités commerciales visées à l'annexe, points 3) à 6), de la loi relative aux services de paiement ;
- d) « paiement » : sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 de la loi relative aux services de paiement, une « opération de paiement » au sens de l'article 1 er, point 31), de ladite loi ou une « transmission de fonds » au sens de l'article 1 er, point 44), de ladite loi ;
- e) <u>« payeur » : un payeur au sens de l'article 1 er, point 35), de la loi relative aux services de paiement ;</u>
- f) « bénéficiaire » : un bénéficiaire au sens de l'article 1 er, point 3), de la loi relative aux services de paiement ;

- g) « État membre d'origine » : l'État membre d'origine au sens de l'article1 er, point 21), de la loi relative aux services de paiement ;
- h) « État membre d'accueil » : l'État membre d'accueil au sens de l'article 1 er, point 20), de la loi relative aux services de paiement ;
- i) « compte de paiement » : un compte de paiement au sens de l'article 1 er, point 5), de la loi relative aux services de paiement ;
- j) « numéro IBAN » : un numéro IBAN au sens de l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;
- k) « code BIC » : un code BIC au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) n° 260/2012.
- 2. Les prestataires de services de paiement dont le Luxembourg est l'État membre d'origine ou l'État membre d'accueil tiennent, pour chaque trimestre civil, des registres détaillés des bénéficiaires et des paiements correspondant aux services de paiement qu'ils fournissent.

Cette obligation s'applique uniquement aux services de paiement fournis en ce qui concerne des paiements transfrontaliers. Un paiement est considéré comme un paiement transfrontalier lorsque le payeur se trouve dans un État membre et le bénéficiaire dans un autre État membre, dans un territoire tiers ou dans un pays tiers.

3. L'obligation à laquelle les prestataires de services de paiement sont soumis au titre du paragraphe 2 s'applique lorsque, au cours d'un trimestre civil, un prestataire de services de paiement fournit des services de paiement correspondant à plus de vingt-cinq paiements transfrontaliers destinés au même bénéficiaire.

Le nombre de paiements transfrontaliers visés à l'alinéa 1 er est calculé sur la base des services de paiement fournis par le prestataire de services de paiement, par État membre et par identifiant visés au paragraphe 6. Lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'informations indiquant que le bénéficiaire dispose de plusieurs identifiants, le calcul est effectué par bénéficiaire.

- 4. L'obligation énoncée au paragraphe 2 ne s'applique pas aux services de paiement fournis par les prestataires de services de paiement du payeur en ce qui concerne un paiement lorsqu'au moins l'un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un État membre, comme l'indique le code BIC dudit prestataire de services de paiement ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement et le lieu où il se trouve. Les prestataires de services de paiement du payeur incluent toutefois ces services de paiement dans le calcul visé au paragraphe 3.
- 5. Aux fins de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, et sans préjudice des dispositions du titre V de la directive 2006/112/CE, le lieu du payeur est considéré comme étant situé dans l'État membre correspondant:
- a) <u>au numéro IBAN du compte de paiement du payeur ou à tout autre identifiant qui identifie</u> sans équivoque le payeur et donne le lieu où il se trouve ou, à défaut de tels identifiants ;
- b) au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du payeur et donne le lieu où il se trouve.
- 6. Aux fins de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, le lieu du bénéficiaire est considéré comme étant situé dans l'État membre, le territoire tiers ou le pays tiers correspondant:
- a) au numéro IBAN du compte de paiement du bénéficiaire ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, ou, à défaut de tels identifiants ;
- b) au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve.

- 7. Les registres à tenir par les prestataires de services de paiement conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 contiennent les informations suivantes:
- a) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement ;
- b) le nom ou la raison sociale du bénéficiaire, tels qu'ils figurent dans les registres du prestataire de services de paiement ;
- c) s'il est disponible, tout numéro d'identification TVA ou tout autre numéro fiscal national du bénéficiaire ;
- d) <u>le numéro IBAN ou, s'il n'est pas disponible, tout autre identifiant qui identifie sans équivoque</u> <u>le bénéficiaire et le lieu où il se trouve ;</u>
- e) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, si le bénéficiaire reçoit les fonds sans avoir aucun compte de paiement ;
- f) si elle est disponible, l'adresse du bénéficiaire telle qu'elle figure dans les registres du prestataire de services de paiement ;
- g) les détails de tout paiement transfrontalier visé au paragraphe 2;
- h) les détails de tout remboursement de paiement identifié comme se rapportant aux paiements transfrontaliers visés au point g).
 - 8. Les informations visées au paragraphe 7, points g) et h), comportent les éléments suivants:
- a) la date et l'heure du paiement ou du remboursement du paiement ;
- b) le montant et la monnaie du paiement ou du remboursement du paiement ;
- c) <u>l'État membre d'origine du paiement reçu par le bénéficiaire ou en son nom, l'État membre de destination du remboursement, selon le cas, et les informations utilisées pour déterminer l'origine ou la destination du paiement ou du remboursement de paiement conformément aux paragraphes 5 et 6 ;</u>
- d) toute référence qui identifie sans équivoque le paiement ;
- e) s'il y a lieu, les informations indiquant que le paiement est initié dans les locaux du commerçant.
- 9. Les registres sont à tenir sous format électronique par le prestataire de services de paiement et à conserver pendant une période de trois années civiles à compter de la fin de l'année civile de la date du paiement.
- 10. Les informations figurant dans les registres visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont à communiquer à l'administration, au moyen d'un formulaire électronique type, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil auquel se rapportent les services de paiement.
- 11. Les données transmises conformément au paragraphe 10 font l'objet d'une vérification automatique de leur conformité avec les critères régissant le formulaire électronique type. Elles sont conservées dans le système électronique national jusqu'à leur transmission au système électronique central concernant les informations sur le paiement, dénommé « CESOP », institué en application des articles 24 bis à 24 septies du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 12. Les données auxquelles l'administration a accès en application de l'article 24 quater du règlement (UE) n° 904/2010 précité et qui sont susceptibles d'établir ou de concourir à établir l'exigibilité de la taxe ou d'une amende peuvent être conservées dans le système électronique national.

Article 77

1. Les infractions aux articles 56ter-1, 56ter-2, 56ter-3, 56sexies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis et 71 56quinquies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis, 70ter et 71 ainsi qu'aux

règlements pris en exécution de ces articles peuvent être réprimées par une amende fiscale de 250 à 10.000 euros par infraction.

En ce qui concerne spécialement les amendes punissant les indications inexactes dans les factures, le cocontractant de l'assujetti est solidairement tenu au paiement de cette amende, s'il est établi qu'il a participé à l'infraction.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas dix pour cent l'an de l'impôt en souffrance. Cette amende est due solidairement par toutes les personnes qui, en vertu des articles 61, 66, 67 et 84, sont tenues au paiement de la taxe.

2. Les infractions à l'article 70, paragraphes 1 et 3, et à l'article 70bis, paragraphe 1 et 3, et à l'article 70bis, paragraphe 1 et 2 et à l'article 70bis, paragraphe 1 et 3, et à l'article 70bis, paragraphe 1 et à l'artic

Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement.

Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti ou le prestataire de services de paiement de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti ou au prestataire de services de paiement par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti ou le prestataire de services de paiement a lui-même fait connaître à l'administration, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement.

3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56ter-1, 56ter-2, 56ter-3, 56sexies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis et 71 56quinquies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes.

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le prédit projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intit	ulé du projet :	Projet de loi			
	1° portant transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil e 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concer l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires services de paiement;				
		2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1 valeur ajoutée	979 concer	nant la ta	xe sur la
Mini	istère initiateur :	Ministère des Finances			
Auteur(s): Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA – se législation TVA					- service
Télé	phone :	247-80400			
Cou	rriel :				
Obje	ectif(s) du projet	Transposition de dispositions communauta dans la loi TVA nationale et adaptations d'amendes aux nouvelles dispositions tran	des dispos		
Autı n/a	re(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):			
Date	:	07/04/2023			
		Mieux légiférer			
S	artie(s) prenante(s) i oui, laquelle/lesq emarques/Observa		s) : Oui 🗆	Non 🗷	
2. D	estinataires du pro	ojet :			
	Entreprises/Profe	-	Oui 🗷	Non □	
	Citoyens:		Oui 🗆	Non 🗷	
-	Administrations	:	Oui 🗆	Non 🗷	
(c st	cà-d. des exempti	s small first » est-il respecté ? ons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) utions :	Oui □	Non □	N.a. ²
	= -	le et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □	
m		coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière ? tions :	Oui 🗷	Non □	
do aı		_	Oui 🗆	Non 🗷	

² N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ⁴ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁵ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? 	Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. ≭ N.a. ≭
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? La directive à transposer fait abstraction de la manière de communiquer les données requises à l'administration et du délai de transmission de ces données, ces obligations et leurs modalités étant réglementées par le règlement (UE) 2020/283 du Conseil du 18 février 2020 modifiant le règlement (UE) no 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA. Sans préjudice de l'applicabilité directe du règlement (UE) 2020/283, l'article 70ter projeté a été complété par ces obligations sans lesquelles le texte légal devrait être considéré comme incomplet.	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui □ Oui □	Non ⊠ Non ⊠	

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Egalité des chances			
	Le projet est-il : - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : Le projet vise essentiellement les personnes morales assujetties à la TVA. Dans l'hypothèse où seraient également concernées des personnes physiques, les mesures prévues s'appliqueraient indifféremment aux femmes et hommes. - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui □ Oui □ Oui Œ Oui □	Non ☒ Non ☒ Non ☒ Non ☒ Non ☒	N.a. ⊠
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁶ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	Oui □	Non □	N.a. ⊠ html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁷ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	Oui □	Non □	N.a. ⊠ html

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2020/284 DU CONSEIL

du 18 février 2020

modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social européen (2),

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/112/CE du Conseil (³) fixe les obligations comptables générales des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- (2) Le développement du commerce électronique facilite la vente de biens et la prestation de services transfrontalières aux consommateurs finaux dans les États membres. Dans ce contexte, le commerce électronique transfrontalier désigne les livraisons ou prestations pour lesquelles la TVA est due dans un État membre alors que le fournisseur ou prestataire est établi dans un autre État membre, dans un territoire tiers ou dans un pays tiers. Cependant, certaines entreprises fraudent en profitant des possibilités offertes par le commerce électronique pour se procurer des avantages commerciaux indus en se soustrayant à leurs obligations en matière de TVA. Lorsque le principe de la taxation au lieu de destination s'applique, puisque les consommateurs n'ont pas d'obligations comptables, les États membres de consommation doivent disposer d'outils adéquats pour repérer et contrôler les entreprises qui fraudent. Il est important de lutter contre la fraude transfrontalière à la TVA résultant du comportement frauduleux de certaines entreprises dans le domaine du commerce électronique transfrontalier.
- (3) Lorsqu'un consommateur fait un achat en ligne dans l'Union, le paiement s'effectue dans la très grande majorité des cas par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement. Pour pouvoir fournir des services de paiement, le prestataire de services de paiement détient des informations spécifiques sur l'identité de son destinataire (ci-après dénommé «bénéficiaire»), sur la date, le montant et sur l'État membre d'origine du paiement, ainsi que des informations indiquant si le paiement a été initié dans les locaux du commerçant. Ces informations spécifiques sont particulièrement importantes dans le cadre d'un paiement transfrontalier dont le payeur se trouve dans un État membre et le bénéficiaire dans un autre État membre, dans un territoire tiers ou dans un pays tiers. Les autorités fiscales des États membres (ci-après dénommées «autorités fiscales») ont besoin de ces informations pour remplir leur mission consistant à détecter les entreprises qui fraudent et contrôler les montants de TVA exigibles. Il est donc nécessaire que les prestataires de services de paiement mettent ces informations à la disposition des autorités fiscales pour aider ces autorités à détecter les fraudes transfrontières à la TVA et à lutter contre celles-ci.
- (4) Pour lutter contre la fraude à la TVA, il importe d'exiger des prestataires de services de paiement qu'ils tiennent des registres suffisamment détaillés et qu'il déclarent certains paiements transfrontaliers déterminés comme tels en raison du lieu où se trouvent le payeur et le bénéficiaire. Il est donc nécessaire de définir les notions de lieu du payeur et de lieu du bénéficiaire ainsi que les moyens de l'identification desdits lieux. Le lieu du payeur et le lieu du bénéficiaire ne devraient déclencher l'obligation de tenir des registres et de déclarer certaines informations que pour les prestataires de services de paiement qui sont établis dans l'Union et ces obligations devraient être sans préjudice des règles relatives au lieu de l'opération imposable énoncées dans la directive 2006/112/CE et dans le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil (4).

⁽¹⁾ Avis du 17 décembre 2019 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 240 du 16.7.2019, p. 33.

^(°) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

15

- (5) Sur la base des informations qu'ils détiennent déjà dans le cadre des services de paiement qu'ils fournissent, les prestataires de services de paiement peuvent déterminer le lieu où se trouvent le bénéficiaire et le payeur en utilisant l'identifiant du compte de paiement du payeur ou du bénéficiaire ou tout autre identifiant qui identifie et indique sans équivoque le lieu où ils se trouvent. Lorsque ces identifiants ne sont pas disponibles, il convient de déterminer le lieu du payeur ou du bénéficiaire au moyen du code d'identification d'entreprise du prestataire de services de paiement agissant au nom du payeur ou du bénéficiaire lorsque les fonds sont transférés à un bénéficiaire sans qu'aucun compte de paiement n'ait été créé au nom du payeur, lorsque les fonds ne sont crédités à aucun compte de paiement du bénéficiaire ou lorsqu'il n'existe aucun autre identifiant du payeur ou du bénéficiaire.
- (6) Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (³), l'obligation imposée à un prestataire de services de paiement de conserver et de fournir des informations relatives à un paiement transfrontalier devrait être proportionnée et limitée à ce qui est nécessaire aux États membres pour lutter contre la fraude à la TVA. En outre, ne devraient être conservées au sujet du payeur que les informations concernant le lieu où il se trouve. Pour ce qui est des informations relatives au bénéficiaire et au paiement lui-même, les prestataires de services de paiement ne devraient être tenus de conserver et de transmettre aux autorités fiscales que les informations dont elles ont besoin pour détecter d'éventuels fraudeurs et effectuer des contrôles fiscaux. Dès lors, les prestataires de services de paiement ne devraient être tenus de conserver des registres que sur les paiements transfrontaliers susceptibles de correspondre à des activités économiques. Pour exclure les paiements effectués à des fins non commerciales, il conviendrait de fixer, pour le nombre de paiements reçus par un bénéficiaire au cours d'un trimestre civil, un plafond dont le franchissement signalerait que ces paiements ont été reçus dans le cadre d'une activité économique. Les obligations en matière de tenue de registres et de déclaration incombant aux prestataires de services de paiement seraient déclenchées lorsque ce plafond est atteint.
- (7) Plusieurs prestataires de services de paiement peuvent participer à un paiement unique du payeur au bénéficiaire. Ce paiement unique peut donner lieu à plusieurs transferts de fonds entre les différents prestataires de services de paiement. Sauf application d'une exclusion spécifique, il convient que l'ensemble des prestataires de services de paiement participant à un paiement donné soient soumis aux obligations en matière de tenue de registres et de déclaration. Ces registres et ces déclarations devraient contenir des informations sur le paiement effectué par le payeur initial au profit du bénéficiaire final et non sur les transferts de fonds intermédiaires entre les prestataires de services de paiement.
- (8) Les obligations en matière de tenue de registres et de déclaration devraient s'appliquer non seulement lorsqu'un prestataire de services de paiement transfère des fonds ou émet des instruments de paiement pour le payeur mais également lorsqu'un prestataire de services de paiement reçoit des fonds ou acquiert des opérations de paiement au nom du bénéficiaire.
- (9) Les obligations énoncées dans la présente directive ne devraient pas s'appliquer aux prestataires de service de paiement ne relevant pas du champ d'application de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil (*). Par conséquent, lorsque les prestataires de services de paiement du bénéficiaire ne se trouvent pas dans un État membre, ce sont les prestataires de services de paiement du payeur qui devraient être soumis aux obligations de tenir des registres et de déclarer les informations relatives au paiement transfrontalier. Inversement, afin que les obligations en matière de tenue de registres et de déclaration soient proportionnées, lorsque les prestataires de services de paiement tant du payeur que du bénéficiaire se trouvent dans un État membre, seuls les prestataires de services de paiement du bénéficiaire devraient tenir des registres. Aux fins des obligations en matière de tenue de registres et de déclaration, un prestataire de services de paiement devrait être considéré comme se trouvant dans un État membre lorsque son code d'identification d'entreprise (BIC) ou son code d'identification d'entreprise unique renvoie à cet État membre.
- (10) Compte tenu du volume important d'informations concerné et des questions sensibles que cela peut poser en termes de protection des données à caractère personnel, il est nécessaire et proportionné, pour aider les États membres à lutter contre la fraude à la TVA et à détecter les fraudeurs, que les registres relatifs aux paiements transfrontaliers soient conservés par les prestataires de services de paiement pendant une période de trois années civiles. Ladite période est suffisante pour permettre aux États membres de procéder à des contrôles efficaces et d'enquêter sur des cas présumés de fraude à la TVA ou de détecter des fraudes à la TVA.
- (11) Les informations à conserver par les prestataires de services de paiement doivent être collectées par les États membres et échangées entre eux dans le respect des dispositions du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil (7) qui fixe les règles en matière de coopération administrative et d'échange d'informations dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA.

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

^(°) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

^(°) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

- (12) La fraude à la TVA est un problème commun à tous les États membres, mais chaque État membre ne dispose pas des informations nécessaires pour garantir la bonne application des règles en matière de TVA dans le commerce électronique transfrontalier ou lutter contre la fraude dans ce domaine. Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir lutter contre la fraude à la TVA, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres s'il existe un élément transfrontalier et compte tenu de la nécessité d'obtenir des informations auprès d'autres États membres, mais peut, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (13) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel. Les informations sur les paiements conservées et communiquées conformément aux dispositions de la présente directive ne doivent être traitées que par les experts antifraude des autorités fiscales dans la limite de ce qui est proportionné et nécessaire pour atteindre l'objectif de la présente directive, à savoir lutter contre la fraude à la TVA. La présente directive respecte également les règles établies dans le règlement (UE) 2016/679 et dans le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (8).
- (14) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 14 mars 2019 (9).
- (15) Il convient dès lors de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Au titre XI, chapitre 4, de la directive 2006/112/CE, la section suivante est insérée:

«Section 2 bis

Obligations générales des prestataires de services de paiement

Article 243 bis

Aux fins de la présente section, on entend par:

- 1) "prestataire de services de paiement", l'une des catégories de prestataires de services de paiement visées à l'article 1°, paragraphe 1, points a) à d), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil (*), ou une personne physique ou morale bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 32 de ladite directive;
- 2) "service de paiement", l'une des activités commerciales visées à l'annexe I, points 3) à 6), de la directive (UE) 2015/2366 exercées à titre professionnel;
- 3) "paiement", sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 de la directive (UE) 2015/2366, une "opération de paiement" au sens de l'article 4, point 5), de ladite directive ou une "transmission de fonds" au sens de l'article 4, point 22), de ladite directive;
- 4) "payeur", un payeur au sens de l'article 4, point 8), de la directive (UE) 2015/2366;
- 5) "bénéficiaire", un bénéficiaire au sens de l'article 4, point 9), de la directive (UE) 2015/2366;
- 6) "État membre d'origine", l'État membre d'origine au sens de l'article 4, point 1), de la directive (UE) 2015/2366;
- 7) "État membre d'accueil", l'État membre d'accueil au sens de l'article 4, point 2), de la directive (UE) 2015/2366;

⁽⁷⁾ Règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1).

^(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽⁹⁾ JO C 140 du 16.4.2019, p. 4.

- 8) "compte de paiement", un compte de paiement au sens de l'article 4, point 12), de la directive (UE) 2015/2366;
- 9) "numéro IBAN", un numéro IBAN au sens de l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil (**);
- 10) "code BIC", un code BIC au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) n° 260/2012.

Article 243 ter

1. Afin d'atteindre l'objectif de lutte contre la fraude à la TVA, les États membres font obligation aux prestataires de services de paiement de tenir, pour chaque trimestre civil, des registres suffisamment détaillés des bénéficiaires et des paiements correspondant aux services de paiement qu'ils fournissent, afin de permettre aux autorités compétentes des États membres de procéder à des contrôles des livraisons de biens et prestations de services qui, conformément aux dispositions du titre V, sont réputées avoir lieu dans un État membre.

L'obligation visée au premier alinéa s'applique uniquement aux services de paiement fournis en ce qui concerne des paiements transfrontaliers. Un paiement est considéré comme un paiement transfrontalier lorsque le payeur se trouve dans un État membre et le bénéficiaire dans un autre État membre, dans un territoire tiers ou dans un pays tiers.

2. L'obligation à laquelle les prestataires de services de paiement sont soumis au titre du paragraphe 1 s'applique lorsque, au cours d'un trimestre civil, un prestataire de services de paiement fournit des services de paiement correspondant à plus de vingt-cinq paiements transfrontaliers destinés au même bénéficiaire.

Le nombre de paiements transfrontaliers visés au premier alinéa du présent paragraphe est calculé sur la base des services de paiement fournis par le prestataire de services de paiement, par État membre et par identifiant visés à l'article 243 quater, paragraphe 2. Lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'informations indiquant que le bénéficiaire dispose de plusieurs identifiants, le calcul est effectué par bénéficiaire.

- 3. L'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux services de paiement fournis par les prestataires de services de paiement du payeur en ce qui concerne un paiement lorsqu'au moins l'un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un État membre, comme l'indique le code BIC dudit prestataire de services de paiement ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement et le lieu où il se trouve. Les prestataires de services de paiement du payeur incluent toutefois ces services de paiement dans le calcul visé au paragraphe 2.
- 4. Lorsque l'obligation incombant aux prestataires de services de paiement, énoncée au paragraphe 1, s'applique, les registres:
- a) sont tenus sous format électronique par le prestataire de services de paiement et conservés pendant une période de trois années civiles à compter de la fin de l'année civile de la date du paiement;
- b) sont mis à la disposition, dans le respect de l'article 24 *ter* du règlement (UE) nº 904/2010, de l'État membre d'origine du prestataire de services de paiement, ou des États membres d'accueil lorsque le prestataire de services de paiement fournit des services de paiement dans des États membres autres que l'État membre d'origine.

Article 243 quater

- 1. Aux fins de l'application de l'article 243 ter, paragraphe 1, deuxième alinéa, et sans préjudice des dispositions du titre V, le lieu du payeur est considéré comme étant situé dans l'État membre correspondant:
- a) au numéro IBAN du compte de paiement du payeur ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le payeur et donne le lieu où il se trouve ou, à défaut de tels identifiants;
- b) au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du payeur et donne le lieu où il se trouve.
- 2. Aux fins de l'application de l'article 243 ter, paragraphe 1, deuxième alinéa, le lieu du bénéficiaire est considéré comme étant situé dans l'État membre, le territoire tiers ou le pays tiers correspondant:
- a) au numéro IBAN du compte de paiement du bénéficiaire ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, ou, à défaut de tels identifiants;
- b) au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve.

Article 243 quinquies

- 1. Les registres à tenir par les prestataires de services de paiement conformément à l'article 243 ter contiennent les informations suivantes:
- a) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement;
- b) le nom ou la raison sociale du bénéficiaire, tels qu'ils figurent dans les registres du prestataire de services de paiement;
- c) s'il est disponible, tout numéro d'identification TVA ou tout autre numéro fiscal national du bénéficiaire;
- d) le numéro IBAN ou, s'il n'est pas disponible, tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et le lieu où il se trouve;
- e) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, si le bénéficiaire reçoit les fonds sans avoir aucun compte de paiement;
- f) si elle est disponible, l'adresse du bénéficiaire telle qu'elle figure dans les registres du prestataire de services de paiement;
- g) les détails de tout paiement transfrontalier visé à l'article 243 ter, paragraphe 1;
- h) les détails de tout remboursement de paiement identifié comme se rapportant aux paiements transfrontaliers visés au point g).
- 2. Les informations visées au paragraphe 1, points g) et h), comportent les éléments suivants:
- a) la date et l'heure du paiement ou du remboursement du paiement;
- b) le montant et la monnaie du paiement ou du remboursement du paiement;
- c) l'État membre d'origine du paiement reçu par le bénéficiaire ou en son nom, l'État membre de destination du remboursement, selon le cas, et les informations utilisées pour déterminer l'origine ou la destination du paiement ou du remboursement de paiement conformément à l'article 243 quater;
- d) toute référence qui identifie sans équivoque le paiement;
- e) s'il y a lieu, les informations indiquant que le paiement est initié dans les locaux du commerçant.»
- (*) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).
- (**) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2023, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2024.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

				1	1
A	r	11.	0	le	า

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2020.

Par le Conseil Le president Z. MARIĆ

8207 - Dossier consolidé: 24

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8207/01

Nº 82071

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

- 1° portant transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement;
- 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (20.6.2023)

Par dépêche du 28 avril 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée par le projet de loi sous avis, à savoir la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le texte de la directive (UE) 2020/284, ainsi que le tableau de correspondance entre la directive (UE) 2020/284 et le projet de loi sous avis.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous avis consiste à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement.

La directive en question a pour but de lutter contre la fraude et les erreurs en matière de taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'Union européenne à travers la collecte des données sur les paiements transfrontaliers. Les données en question sont ensuite mises à la disposition des experts de la lutte anti-fraude des États membres à travers le réseau Eurofisc.

Seront assujettis tous les prestataires de services de paiement tels que définis par la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

Le dispositif est construit autour du CESOP (« Central Electronic System Of Payment information » ou « Système électronique central concernant les informations sur les paiements » en français).

Le dispositif en question fait partie du programme mis en place par la Commission européenne depuis 2011 afin de lutter contre la fraude fiscale et renforcer la transparence et l'équité fiscales.

Adoptées en février 2020, les dispositions de la directive devront être appliquées à partir 1^{er} janvier 2024 et le premier reporting, sur les données du 1^{er} trimestre 2024, devra être transmis aux autorités

fiscales pour le 30 avril 2024. La transposition en droit national devra être faite pour le 31 décembre 2023.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Les paragraphes 1^{er} à 10 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Au paragraphe 11, le Conseil d'État note que la disposition se limite à préciser que les données qui sont transmises par les prestataires de services de paiement « sont conservées dans le système électronique national jusqu'à leur transmission au système électronique central concernant les informations sur le paiement », sans que la disposition n'impose un délai à l'administration pour procéder à la transmission. Dans la mesure où un tel délai est cependant fixé à l'article 24ter, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, règlement qui est directement applicable dans l'ordre juridique national, le Conseil d'État peut s'en accommoder.

En ce qui concerne le paragraphe 12, le Conseil d'État s'interroge sur sa portée. Il prévoit que les données auxquelles l'administration a accès en application des dispositions du règlement (UE) n° 904/2010 précité « et qui sont susceptibles d'établir ou de concourir à établir l'exigibilité de la taxe ou d'une amende peuvent être conservées dans le système électronique national ». D'après le commentaire des articles, ce dispositif devrait permettre à l'administration de « télécharger et enregistrer sur les serveurs de l'État les données relatives à des paiements susceptibles de porter sur des opérations soumises à la TVA luxembourgeoise ».

L'article 24quater du règlement (UE) n° 904/2010 précité définit les fonctionnalités dont dispose le CESOP. Il doit notamment permettre l'accès aux informations du CESOP aux fonctionnaires de liaison Eurofisc visés à l'article 36, paragraphe 1^{er}, du règlement européen. La disposition précise en outre que le « CESOP conserve les informations visées au paragraphe 1^{er} pendant une période maximale de cinq ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les informations lui ont été transmises ». L'article 24quinquies du même règlement prévoit ensuite que l'accès au CESOP n'est accordé qu'aux fonctionnaires de liaison Eurofisc qui possèdent un identifiant d'utilisateur personnel pour le CESOP et « lorsque cet accès est en rapport avec une enquête sur un cas présumé de fraude à la TVA ou la détection d'une fraude à la TVA ».

Le Conseil d'État est d'avis que le dispositif européen ne laisse pas de place à un retransfert des données conservées dans le CESOP, dont la durée de conservation dans le système européen est clairement limitée dans le temps, vers le système électronique national. Par ailleurs, l'objectif poursuivi, dans le contexte de l'accès par les fonctionnaires habilités aux données du CESOP, à travers la conservation de ces données dans le système électronique national, à savoir l'établissement ou la contribution à l'établissement de l'exigibilité de la taxe ou d'une amende, ne cadre pas avec le texte européen qui limite l'accès aux données du CESOP au cas de figure où l'accès est en rapport avec une enquête sur un cas présumé de fraude à la TVA ou la détection d'une fraude à la TVA.

Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le règlement européen, aux auteurs du projet de loi de supprimer le paragraphe 12.

Article 2

Aux points 1° et 2°, le Conseil d'État suggère de se référer à chaque fois aux dispositions de l'article « 70*ter*, paragraphes 2 à 10 », les paragraphes 1^{er}, 11 et 12 de la disposition en question ne portant pas sur des comportements qui sont sanctionnables.

Article 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Partant, le Conseil d'État suggère de rédiger l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement ».

Article 1er

À l'article 70ter, paragraphe 11 nouveau, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « système électronique central concernant les informations sur les paiements ».

Article 2

Le point 2° est à reformuler de la manière suivante :

« 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1er, les termes [...];
- b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8207/02

Nº 82072

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(30.6.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir <u>un amendement</u> au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 30 juin 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend l'amendement parlementaire proposé, ainsi que toutes les propositions du Conseil d'État, hormis celle concernant le point 1° de l'article 2.

Amendement concernant le paragraphe 12 de l'article 70ter inséré dans la loi modifiée du 12 février 1979 par le biais de l'article 1^{er} du projet de loi

À l'article 1^{er}, le paragraphe 12 de l'article 70*ter* à insérer dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de la manière suivante :

« 12. Dans la mesure où elles sont susceptibles d'établir des infractions sanctionnées à l'article 77, paragraphe 3 ou à l'article 80, de la présente loi, les Les données auxquelles l'administration a accès en application des articles 24 quater et 24 quinquies du règlement (UE) n° 904/2010 précité et qui sont susceptibles d'établir ou de concourir à établir l'exigibilité de la taxe ou d'une amende peuvent être sont conservées dans le système électronique national. ».

Motivation de l'amendement et explications supplémentaires

Le présent amendement tient compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023, n° 61.434, au sujet de la version initiale du paragraphe amendé. Le Conseil d'État a considéré que le texte proposé se trouve en contradiction avec la règlementation communautaire régissant le CESOP et ce notamment du fait que l'accès à celui-ci doit s'inscrire dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA et non pas, comme le prévoit le texte proposé, dans l'objectif de l'établissement de l'exigibilité de la taxe ou d'amendes.

Afin de répondre à cette préoccupation, l'amendement subordonne le téléchargement et l'enregistrement des données extraites du système électronique central concernant les informations sur le paiement (CESOP) à la condition qu'elles soient de nature à permettre d'établir une fraude fiscale au sens de l'article 77, paragraphe 3 ou de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Pour rappel, l'article 77, paragraphe 3, a trait à la fraude fiscale simple sanctionnée

au niveau administratif, alors que l'article 80 a plus particulièrement trait à la fraude fiscale aggravée et à l'escroquerie fiscale en matière de TVA, dont la poursuite appartient aux autorités judiciaires.

Aussi, il importe de préciser les raisons qui légitiment la conservation au niveau national des données issues du CESOP.

D'après l'article 24 ter, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 904/2010 tel que modifié par le règlement (UE) 2020/283, « [c]haque État membre peut stocker les informations collectées conformément au paragraphe 1 dans un système électronique national ». Or, d'après le projet de loi, le Luxembourg renonce, conformément au paragraphe 11 de l'article 70ter du projet de loi, au stockage une fois que les données ont été transmises au CESOP et ce pour la raison que les données récoltées au niveau national ne donnent pas nécessairement un aperçu complet sur la situation du bénéficiaire des paiements.

Tel est notamment le cas pour les ventes à distance effectuées à destination de particuliers qui résident au Luxembourg. Une part importante de ces ventes sont effectuées par des opérateurs étrangers dont les paiements qu'ils reçoivent sont traités par des prestataires de services de paiement établis dans d'autres États membres. Alors que ces ventes déclencheront en majeure partie l'exigibilité de la taxe luxembourgeoise, les paiements afférents ne seront pas déclarés au Luxembourg, puisque le prestataire de services de paiement du payeur est dispensé de l'obligation de recenser ces paiements à chaque fois qu'un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un autre État membre (cf. article 70ter, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, tel qu'il est projeté de l'introduire par le projet de loi).

Ainsi, seules les données fournies par le CESOP, qui traite les données en provenance de tous les État membres, peuvent être considérées comme donnant une vue complète sur la situation d'un bénéficiaire. L'administration n'a dès lors aucun intérêt à travailler sur des données incomplètes et il n'y a dès lors pas lieu d'engager des ressources pour la préservation de données qui ne seront pas exploitées.

Ceci précisé, il y a lieu de constater que l'article 24 *ter*, paragraphe 2 précité du règlement (UE) n° 904/2010, en prévoyant que les États membres peuvent stocker les informations collectées auprès des prestataires de services de paiement dans un système électronique national, reconnaît aux États membres le droit d'exploiter ces informations. Or, ces informations ne se distinguent pas fondamentalement de celles reprises au CESOP, à part le fait que celles-ci sont plus complètes. Il n'existe dès lors aucune raison pour considérer qu'il en aille différemment des données issues du CESOP. Il est à relever que la loi allemande relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires prévoit pareillement que le « Bundesamt für Finanzen » enregistre et analyse les informations accessibles en application du règlement (UE) 2020/283 et met ces données à disposition des administrations fiscales compétentes des États fédérés¹.

D'autre part, l'objectif de la lutte antifraude TVA par les administrations fiscales nationales à la suite des analyses CESOP effectuées par des fonctionnaires délégués de ces administrations au réseau EUROFISC (ne disposant pas de personnalité juridique), est clairement affiché à la fin du considérant 5 du règlement (UE) 2020/283 du Conseil du 18 février 2020 : «Ces outils sont essentiels puisque les autorités fiscales ont besoin de ces informations aux fins du contrôle de la TVA pour protéger les recettes publiques ... ».

La tâche des fonctionnaires délégués des administrations fiscales de l'UE auprès de l'EUROFISC se limite donc à détecter des présomptions de fraude. Leur mandat s'arrête là. Il appartient ensuite à leurs administrations nationales d'affectation, territorialement compétentes, de traiter ces informations et d'engager, le cas échéant, un contrôle, alors que les informations du CESOP ne constituent que de simples présomptions. L'article 33, paragraphe 2, point d) du règlement modifié UE 904/2010 du Conseil sur le rôle de l'EUROFISC est emblématique sur le sujet, à savoir : « Dans le cadre de l'EUROFISC, les Etats membres ... coordonnent les enquêtes administratives des Etats membres participants sur des fraudes constatées par les fonctionnaires de liaison Eurofisc ... ». Également, l'article 36 paragraphe 1 du même règlement précise quant aux fonctionnaires de liaison : « Ils continuent à relever uniquement de leur administration nationale ».

^{§ 22}g des Umsatzsteuergesetzes – (8) "Das Bundeszentralamt für Steuern speichert und analysiert die Informationen, die ihm gemäß Artikel 24d in Verbindung mit Artikel 24c der Verordnung (EU) 2020/283 des Rates vom 18. Februar 2020 zur Änderung der Verordnung (EU) Nr. 904/2010 im Hinblick auf die Stärkung der Zusammenarbeit der Verwaltungsbehörden bei der Betrugsbekämpfung (ABl. L 62 vom 2.3.2020, S. 1) zugänglich sind, und stellt diese Daten den zuständigen Landesfinanzbehörden zur Verfügung."

Il ne saurait donc être conclu du fait que l'accès au CESOP soit limité aux fonctionnaires de liaison Eurofisc, que les données afférentes seraient confidentielles et ne sauraient être communiquées à d'autres personnes. En effet, leur rôle consiste à faire le relais entre le CESOP et les agents compétents du bureau de contrôle ou du service anti-fraude chargé du dossier. Il appartient à ces derniers d'exploiter les données issues du CESOP en procédant à leur recoupement avec celles résultant du dossier de l'assujetti.

Concernant la conclusion du Conseil d'État suivant laquelle il s'agirait d'un « retransfert » des données conservées dans le CESOP, il y a lieu de relativiser ce constat puisque, notamment dans le cadre du commerce électronique transfrontalier, les données relatives à des bénéficiaires non établis au Luxembourg et y réalisant des transactions pour lesquelles ils sont redevables de la taxe proviendront en majorité d'autres États membres.

Il y a aussi lieu de relever qu'une fraude à la TVA ne saurait être établie que du moment où il est établi que la dette fiscale réelle d'un assujetti est supérieure à celle que celui-ci a déclarée. Sans les données du CESOP, il ne sera guère possible d'établir dans un contexte transfrontalier, qu'un assujetti a déclaré une dette fiscale inférieure à celle dont il est légalement redevable.

Le dixième considérant du règlement (UE) 2020/283 rappelle d'ailleurs expressément que les informations stockées dans CESOP pourront « être utilisées pour déterminer, outre l'assiette de la TVA, d'autres prélèvements, droits et taxes, comme le prévoit le règlement (UE) n° 904/2010 ». En effet, l'article 55 de ce dernier prévoit que « les informations communiquées ou collectées sous quelque forme que ce soit en application du présent règlement » « peuvent être utilisées pour déterminer l'assiette, ou pour la perception ou le contrôle administratif des impôts aux fins de la détermination de l'assiette ». De même, cet objectif est mis en exergue au quatorzième considérant du prédit règlement (UE) 2020/283: « [p]uisqu'il convient que les fonctionnaires de liaison Eurofisc puissent avoir accès aux informations sur les paiements stockées dans le CESOP en vue de lutter contre la fraude à la TVA, ... ».

Par ailleurs, l'administration doit rester en mesure de rapporter la preuve des éléments dont elle se prévaut pendant toute la durée d'éventuels recours judiciaires. Or, il arrive souvent que la durée cumu-lée de la procédure de déclaration, de la procédure d'imposition, de la procédure de réclamation et des procédures judiciaires dépasse largement la période quinquennale de conservation des données par le CESOP. L'absence d'enregistrement de ces données au niveau national impliquerait que le Trésor ne saurait plus rapporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions. La demande de l'État serait ainsi nécessairement rejetée.

Or, tel n'est justement pas l'objectif des textes communautaires en cause.

Il existe certes la possibilité d'imprimer les données issues du CESOP sur support papier. Or, ces données sont structurées de manière à pouvoir aisément faire l'objet d'un traitement automatisé, mais ne présentent pas une forme permettant une lecture aisée (format XML). Par ailleurs, en fonction du succès commercial des opérateurs, il pourra s'agir d'un nombre très élevé d'écritures dont l'impression nécessitera une quantité importante de papier. Or, le maniement d'un important volume de papier aux fins de recoupement des données y figurant avec celles reprises dans la comptabilité de l'assujetti est très fastidieux, de sorte qu'un traitement informatique des données est considéré comme indispensable.

*

Le projet de loi est lié à son implémentation informatique aussi bien par les prestataires de services de paiement dont le Luxembourg est l'État membre d'origine ou l'État membre d'accueil, que par l'administration compétente qui se doit de mettre à disposition auxdits prestataires une plateforme électronique leur permettant de s'acquitter des obligations leur imposées par l'article 70ter tel qu'il est projeté de l'insérer dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. En vue de progresser dans le développement des outils informatiques nécessaires et de les finaliser avant de passer à la phase de test qui doit impérativement être achevée avec succès avant l'entrée en vigueur des dispositions légales projetées (1^{er} janvier 2024), les prestataires de services de paiement sont en attente de la sécurité juridique que leur accorderait l'adoption du projet de loi, base légale du prédit développement informatique.

Vu l'importance de l'entrée en vigueur du présent projet de loi avant la fin de l'année et étant donné que les élections législatives du 8 octobre 2023 rendront peu probable un vote avant la fin

de l'année, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, cet amendement au cours de votre prochaine séance.

Copie de la présente est envoyée au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Fernand ETGEN

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

- **Art.** 1^{er}. Après l'article 70*bis* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est inséré un article 70*ter* ayant la teneur suivante :
 - « Art. 70ter. 1. Aux fins du présent article, on entend par :
 - a) « loi relative aux services de paiement » : la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - b) « prestataire de services de paiement » : l'une des catégories de prestataires de services de paiement visées à l'article 1^{er}, point 37), points i), ii), iii), iv) et vii), de la loi relative aux services de paiement ;
 - c) « service de paiement » : l'une des activités commerciales visées à l'annexe, points 3) à 6), de la loi relative aux services de paiement ;
 - d) « paiement » : sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 de la loi relative aux services de paiement, une « opération de paiement » au sens de l'article 1^{er}, point 31), de ladite loi ou une « transmission de fonds » au sens de l'article 1^{er}, point 44), de ladite loi ;
 - e) « payeur » : un payeur au sens de l'article 1^{er}, point 35), de la loi relative aux services de paiement ;
 - f) « bénéficiaire » : un bénéficiaire au sens de l'article 1^{er}, point 3), de la loi relative aux services de paiement ;
 - g) « État membre d'origine » : l'État membre d'origine au sens de l'article1^{er}, point 21), de la loi relative aux services de paiement ;
 - h) « État membre d'accueil » : l'État membre d'accueil au sens de l'article 1^{er}, point 20), de la loi relative aux services de paiement ;
 - i) « compte de paiement » : un compte de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 5), de la loi relative aux services de paiement ;
 - j) « numéro IBAN » : un numéro IBAN au sens de l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
 - k) « code BIC » : un code BIC au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) n° 260/2012.
 - 2. Les prestataires de services de paiement dont le Luxembourg est l'État membre d'origine ou l'État membre d'accueil tiennent, pour chaque trimestre civil, des registres détaillés des bénéficiaires et des paiements correspondant aux services de paiement qu'ils fournissent.
 - Cette obligation s'applique uniquement aux services de paiement fournis en ce qui concerne des paiements transfrontaliers. Un paiement est considéré comme un paiement transfrontalier

- lorsque le payeur se trouve dans un État membre et le bénéficiaire dans un autre État membre, dans un territoire tiers ou dans un pays tiers.
- 3. L'obligation à laquelle les prestataires de services de paiement sont soumis au titre du paragraphe 2 s'applique lorsque, au cours d'un trimestre civil, un prestataire de services de paiement fournit des services de paiement correspondant à plus de vingt-cinq paiements transfrontaliers destinés au même bénéficiaire.
 - Le nombre de paiements transfrontaliers visés à l'alinéa 1^{er} est calculé sur la base des services de paiement fournis par le prestataire de services de paiement, par État membre et par identifiant visés au paragraphe 6. Lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'informations indiquant que le bénéficiaire dispose de plusieurs identifiants, le calcul est effectué par bénéficiaire.
- 4. L'obligation énoncée au paragraphe 2 ne s'applique pas aux services de paiement fournis par les prestataires de services de paiement du payeur en ce qui concerne un paiement lorsqu'au moins l'un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un État membre, comme l'indique le code BIC dudit prestataire de services de paiement ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement et le lieu où il se trouve. Les prestataires de services de paiement du payeur incluent toutefois ces services de paiement dans le calcul visé au paragraphe 3.
- 5. Aux fins de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, et sans préjudice des dispositions du titre V de la directive 2006/112/CE, le lieu du payeur est considéré comme étant situé dans l'État membre correspondant:
 - a) au numéro IBAN du compte de paiement du payeur ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le payeur et donne le lieu où il se trouve ou, à défaut de tels identifiants ;
 - b) au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du payeur et donne le lieu où il se trouve.
- 6. Aux fins de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, le lieu du bénéficiaire est considéré comme étant situé dans l'État membre, le territoire tiers ou le pays tiers correspondant:
 - a) au numéro IBAN du compte de paiement du bénéficiaire ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, ou, à défaut de tels identifiants;
 - b) au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve.
- 7. Les registres à tenir par les prestataires de services de paiement conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 contiennent les informations suivantes:
 - a) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement;
 - b) le nom ou la raison sociale du bénéficiaire, tels qu'ils figurent dans les registres du prestataire de services de paiement;
 - c) s'il est disponible, tout numéro d'identification TVA ou tout autre numéro fiscal national du bénéficiaire;
 - d) le numéro IBAN ou, s'il n'est pas disponible, tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et le lieu où il se trouve ;
 - e) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, si le bénéficiaire reçoit les fonds sans avoir aucun compte de paiement;
 - f) si elle est disponible, l'adresse du bénéficiaire telle qu'elle figure dans les registres du prestataire de services de paiement ;
 - g) les détails de tout paiement transfrontalier visé au paragraphe 2;
 - h) les détails de tout remboursement de paiement identifié comme se rapportant aux paiements transfrontaliers visés au point g).

- 8. Les informations visées au paragraphe 7, points g) et h), comportent les éléments suivants:
 - a) la date et l'heure du paiement ou du remboursement du paiement ;
 - b) le montant et la monnaie du paiement ou du remboursement du paiement ;
 - c) l'État membre d'origine du paiement reçu par le bénéficiaire ou en son nom, l'État membre de destination du remboursement, selon le cas, et les informations utilisées pour déterminer l'origine ou la destination du paiement ou du remboursement de paiement conformément aux paragraphes 5 et 6;
 - d) toute référence qui identifie sans équivoque le paiement ;
 - e) s'il y a lieu, les informations indiquant que le paiement est initié dans les locaux du commerçant.
- 9. Les registres sont à tenir sous format électronique par le prestataire de services de paiement et à conserver pendant une période de trois années civiles à compter de la fin de l'année civile de la date du paiement.
- 10. Les informations figurant dans les registres visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont à communiquer à l'administration, au moyen d'un formulaire électronique type, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil auquel se rapportent les services de paiement.
- 11. Les données transmises conformément au paragraphe 10 font l'objet d'une vérification automatique de leur conformité avec les critères régissant le formulaire électronique type. Elles sont conservées dans le système électronique national jusqu'à leur transmission au système électronique central concernant les informations sur les paiements, dénommé « CESOP », institué en application des articles 24 bis à 24 septies du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 12. Dans la mesure où elles sont susceptibles d'établir des infractions sanctionnées à l'article 77, paragraphe 3 ou à l'article 80, de la présente loi, les Les données auxquelles l'administration a accès en application des articles 24 quater et 24 quinquies du règlement (UE) n° 904/2010 précité et qui sont susceptibles d'établir ou de concourir à établir l'exigibilité de la taxe ou d'une amende peuvent être sont conservées dans le système électronique national. ».

Art. 2. L'article 77 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes « 56sexies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis et 71 » sont remplacés par ceux de « 56quinquies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis, 70ter et 71 » ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 70, paragraphes 1 et 3, et à l'article 70*bis*, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par ceux de « à l'article 70, paragraphes 1^{er} et 3, à l'article 70*bis*, paragraphe 1^{er}, et à l'article 70*ter*, paragraphes 2 à 10 » ;
 - b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:
 - « Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti ou le prestataire de services de paiement de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti ou au prestataire de services de paiement par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti ou le prestataire de services de paiement a lui-même fait connaître à l'administration, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement. » ;
- 3° Au paragraphe 3, les termes « 56sexies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis et 71 » sont remplacés par ceux de « 56quinquies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70 et 71 ».
 - Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8207/03

Nº 82073

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(4.7.2023)

Par dépêche du 5 mai 2023, Madame la Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, ledit projet de loi vise à transposer, dans la législation nationale, la directive (UE) 2020/284 concernant l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement, par l'intermédiaire desquels les consommateurs effectuent le paiement de leurs achats en ligne.

Dans le cadre du commerce électronique transfrontalier, la directive à transposer instaure l'obligation, pour les prestataires de services de paiement, de tenir des registres contenant les informations relatives aux opérations susceptibles d'avoir une incidence fiscale au niveau national, et ce dans le but de lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les données en question doivent être communiquées par les prestataires de services de paiement aux autorités fiscales, à savoir au Luxembourg à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les dites informations seront conservées par cette administration sous forme électronique jusqu'à leur transmission à une banque de données centralisée hébergée par la Commission européenne, dénommée « système électronique central concernant les informations sur les paiements » (CESOP) et mise en place par le règlement (UE) 2020/283 à partir du 1^{er} janvier 2024.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, « les données recueillies par les États membres et le CESOP dans le cadre de la directive (UE) 2020/284 à transposer sont destinées au contrôle de livraisons de biens et de prestations de services soumises à la TVA dans l'Union européenne et essentiellement effectuées à des consommateurs finaux ».

L'introduction des dispositions prévues par la directive et reprises par le projet de loi sous avis constitue une obligation pour le législateur national. Étant donné que ce dernier texte a donc pour finalité de mettre la législation du Luxembourg en conformité avec les normes européennes en matière de TVA et qu'il est par ailleurs de nature essentiellement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations particulières à présenter à son égard et elle y marque donc son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juillet 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président, R. WOLFF

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8207/04

Nº 82074

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.7.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement (ci-après la « Directive (UE) 2020/284 ») et de modifier la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

En bref

- ➤ La Chambre de Commerce salue la transposition de la Directive (UE) 2020/284, qui a pour but de lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du commerce électronique transfrontalier.
- ➤ Elle préconise l'élaboration par l'administration, d'une liste de recommandations et des questions fréquemment posées, au niveau national, afin de fournir des informations et des explications nécessaires sur la collecte et la déclaration des données par les prestataires de services de paiement luxembourgeois.
- ➤ La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

^

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce Projet a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la Directive (UE) 2020/284 qui vise à lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre du commerce électronique transfrontalier et qui définit l'étendue des informations à collecter par les prestataires de services de paiement pour les communiquer aux autorités fiscales aux fins prévues par le règlement (UE) 2020/283 du Conseil du 18 février 2020 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA (ci-après le « Règlement (UE) 2020/283 »).

Selon la fiche d'évaluation du Projet, la directive à transposer fait abstraction de la manière de communiquer les données requises à l'administration et du délai de transmission de ces données, ces obligations et leurs modalités étant réglementées par le Règlement (UE) 2020/283. Sans préjudice de l'applicabilité directe du Règlement (UE) 2020/283, l'article 70ter projeté a été complété par ces obligations sans lesquelles le texte légal devrait être considéré comme incomplet.

La Chambre de Commerce note que, suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat en date du 20 juin 2023, la Chambre des Députés a modifié l'intitulé du Projet comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement ».

Concernant le paquet législatif européen relatif à la mise en place d'un système électronique central concernant les informations sur les paiements

i) Règlement (UE) 2020/283¹

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce rappelle que le Règlement (UE) 2020/283 vise la création d'un système électronique central concernant les informations sur les paiements, en abrégé CESOP (*Central Electronic System of Payment Information*) et modifie le règlement (UE) 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA.

Ce système CESOP requiert que les Etats Membres l'alimentent en continu des informations obtenues auprès des prestataires de services de paiement et portant sur les paiements et les personnes auxquelles elles sont destinées.

La Chambre de Commerce note également que le règlement d'exécution (UE) 2022/1504 de la Commission du 6 avril 2022 prévoit les modalités techniques pour la mise en place et la maintenance du CESOP, selon l'article 24sexies du Règlement (UE) n° 904/2010².

ii) Directive (UE) 2020/284³

La Chambre de Commerce rappelle également que la Directive (UE) 2020/284 définit l'étendue des informations à collecter par les prestataires de services de paiement pour les communiquer aux autorités fiscales aux fins prévues par le Règlement (UE) 2020/283, ainsi que les modalités d'application de cette obligation.

Dans ce contexte, les prestataires de services de paiement auront l'obligation de tenir des registres, sous forme électronique, et de déclarer les informations relatives aux paiements transfrontaliers. Cette obligation « ... s'applique lorsque, au cours d'un trimestre civil, un prestataire de services de paiement fournit des services de paiement correspondant à plus de vingt-cinq paiements transfrontaliers destinés au même bénéficiaire ». Ces registres sont « ...conservés par les prestataires de services de paiement pour une période trois années civiles à compter de la fin de l'année civile de la date du paiement ».

L'objectif des nouvelles mesures est de donner aux administrations fiscales des États membres les instruments nécessaires pour leur permettre de détecter les potentielles fraudes TVA dans le commerce électronique qui sont réalisées par des vendeurs établis dans un autre État membre ou un pays tiers.

iii) Modalités pratiques de la mise en place du CESOP

La Chambre de Commerce note que la Commission européenne a rédigé une liste des questions fréquemment posées (ci-après « FAQ ») par les prestataires de services de paiement ainsi que par les autorités des Etats membres. L'objectif de ce document est de compléter les lignes directrices du CESOP par un certain nombre de questions et de réponses relatives au CESOP. Ce document fournira des informations et des explications pratiques sur la déclaration des données de paiement par les prestataires de services de paiement et sur leur collecte par les États membres. Un premier projet du FAQ a été publié sur le site de la Commission européenne⁴ en date du 23 juin 2023, mais il est susceptible

¹ Lien vers le texte du règlement (UE) 2020/283 sur le site EUR-Lex de l'UE

² Lien vers le texte du règlement d'exécution (UE) 2022/1504 sur le site EUR-Lex de l'UE

³ Lien vers le texte de la directive (UE) 2020/284 sur le site EUR-Lex de l'UE

⁴ Projet de FAQ concernant CESOP publié sur le site de la Commission Européenne

d'être modifié dans le courant de l'année 2023. Après finalisation, la dernière version du FAQ sera traduite dans les langues de travail officielles des institutions européennes.

La Chambre de Commerce propose l'élaboration par l'administration, d'une liste de recommandations et des questions fréquemment posées, au niveau national, afin de fournir des informations et des explications nécessaires sur la collecte et la déclaration des données par les prestataires de services de paiement luxembourgeois.

A titre d'exemple, la Chambre de Commerce s'interroge quant aux moyens d'identification du lieu de résidence du payeur et du bénéficiaire, selon les paragraphes 5 et 6 de l'article 1^{er} du Projet. Selon ces dispositions, « *le numéro IBAN..., le code BIC ou tout autre identifiant qui identifie sans équivoque...* », permettent d'identifier le lieu du payeur et le lieu du bénéficiaire. Or, dans la pratique, il est clair qu'une personne peut avoir un compte bancaire dans un pays autre que celui de sa résidence.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce souligne l'importance d'émettre de lignes directrices quant à la mise en place du Projet, et ceci avant son entrée en vigueur.

Concernant le Projet - Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er} du Projet

L'article 1^{er} du Projet introduit, *inter alia*, un nouvel article 70*ter* à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée transposant la Directive (UE) 2020/284.

Il convient tout d'abord de constater que le paragraphe 1^{er} à 10 de l'article 1^{er} du Projet transpose de manière fidèle les dispositions de la Directive (UE) 2020/284, ce que la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver.

Le paragraphe 11 de l'article 1^{er} du Projet prévoit que « Les données transmises conformément au paragraphe 10 font l'objet d'une vérification automatique de leur conformité avec les critères régissant le formulaire électronique type. Elles sont conservées dans le système électronique national jusqu'à leur transmission au système électronique central concernant les informations sur le paiement, dénommé « CESOP », institué en application des articles 24 bis à 24 septies 4 du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée ».

La Chambre de Commerce note que selon l'article 24ter du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010, les autorités compétentes transmettent au CESOP les informations collectées « ... au plus tard le dixième jour du deuxième mois suivant le trimestre civil auquel se rapportent les informations ».

A cet effet, la Chambre de Commerce juge utile de préciser dans le Projet ce délai de transmission de données.

Quant au paragraphe 12 de l'article 1^{er} du Projet, la Chambre de Commerce prend note de l'amendement parlementaire de la Chambre des Députés, adopté en date du 30 juin 2023⁵ et n'a pas de commentaire spécifique à formuler.

Concernant l'article 2 du Projet

L'article 2 du Projet propose de modifier l'article 77 de la loi modifiée du 12 février 1979 (ci-après la « Loi TVA »)⁶ concernant la taxe sur la valeur ajoutée et de prévoir des amendes fiscales en cas de non-respect des obligations provenant de l'article 70ter. De même, les règles régissant la fixation d'une astreinte sont étendues aux prestataires de services de paiement. Il a en outre été tiré avantage de la modification de l'article 77 alinéa 3 pour redresser une erreur matérielle survenue lors d'une modification antérieure dudit article.

La Chambre de Commerce note que, l'article 77 de la Loi TVA prévoit une amende entre 250 à 10.000 euros par infraction ainsi qu'une astreinte pouvant s'élever jusqu'à 25.000 euros par jour de retard dans la communication des informations requises.

⁵ Amendement parlementaire

⁶ Lien vers le texte coordonné de la loi TVA

L'article précise que « Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti ou le prestataire de services de paiement de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement ».

La Chambre de Commerce note que ses sanctions visent uniquement l'absence de communication des données dans les délais, mais pas, du moins de manière expresse, la qualité des informations communiquées. Par conséquent, elle recommande de préciser les éventuelles sanctions en cas de manque de qualité des informations transmises ou en cas de transmission des informations erronées.

Dans un souci de clarification des dispositions du Projet et de sécurité juridique accrue, tant pour les prestataires de services de paiement que pour les administrations compétentes, la Chambre de Commerce jugerait utile de préciser dans les lignes directrices susmentionnées, également des exemples et des cas pratiques des informations qui pourraient être considérées comme erronées ou même inutiles, tout en améliorant la qualité des informations transmises et en évitant que certains prestataires de services de paiement reportent de manière non sélective des informations inutiles (*over reporting*).

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires spécifiques à formuler.

Finalement, la Chambre de Commerce observe que selon la fiche financière du Projet, ce dernier n'aurait aucun impact sur le budget de l'Etat.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

8207/05

Nº 82075

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2023)

Par dépêche du 30 juin 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du même jour.

Au texte de l'amendement étaient joints un commentaire et des explications supplémentaires ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant l'amendement parlementaire.

т

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement parlementaire proposé par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés (ci-après « Commission ») vise à répondre aux observations et à l'opposition formelle formulées par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023¹ à l'endroit de l'article 70*ter*, paragraphe 12 nouveau, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Amendement unique

L'opposition formelle mise en avant par le Conseil d'État dans son avis précité du 20 juin 2023 portait sur deux points en relation avec la formulation de l'article 70*ter*, paragraphe 12 nouveau, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Premièrement, le Conseil d'État avait souligné dans son avis précité du 20 juin 2023 que « l'objectif poursuivi [par la disposition visée du projet de loi initial], dans le contexte de l'accès par les fonctionnaires habilités aux données du CESOP, à travers la conservation de ces données dans le système électronique national, à savoir l'établissement ou la contribution à l'établissement de l'exigibilité de la taxe ou d'une amende, ne cadre pas avec le texte européen qui limite l'accès aux données du CESOP au cas de figure où l'accès est en rapport avec une enquête sur un cas présumé de fraude à la TVA ou

¹ Avis du Conseil d'État (n° CE 61.434) du 20 juin 2023 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement (doc. parl. n° 8207).

la détection d'une fraude à la TVA ». L'amendement parlementaire proposé par la Commission, en introduisant la limitation de l'accès et de la conservation des données aux seules enquêtes sur des cas présumés de fraudes fiscales au sens des articles 77, paragraphe 3, ou 80 de la loi précitée du 12 février 1979, trouve ainsi l'assentiment du Conseil d'État.

Deuxièmement, le Conseil d'État estimait dans son avis précité du 20 juin 2023 « que le dispositif européen ne laisse pas de place à un retransfert des données conservées dans le CESOP, dont la durée de conservation dans le système européen est clairement limitée dans le temps, vers le système électronique national ». À cet égard, la Commission précise dans ses explications complémentaires qu'« [il] ne saurait [...] être conclu du fait que l'accès au CESOP soit limité aux fonctionnaires de liaison Eurofisc, que les données afférentes seraient confidentielles et ne sauraient être communiquées à d'autres personnes. En effet, leur rôle consiste à faire le relais entre le CESOP et les agents compétents du bureau de contrôle ou du service anti-fraude chargé du dossier. Il appartient à ces derniers d'exploiter les données issues du CESOP en procédant à leur recoupement avec celles résultant du dossier de l'assujetti ». Il ne peut, selon la Commission, être question de « retransfert » des données conservées dans le CESOP, dans la mesure où, « notamment dans le cadre du commerce électronique transfrontalier, les données relatives à des bénéficiaires non établis au Luxembourg et y réalisant des transactions pour lesquelles ils sont redevables de la taxe proviendront en majorité d'autres États membres ». La Commission souligne « qu'une fraude à la TVA ne saurait être établie que du moment où il est établi que la dette fiscale réelle d'un assujetti est supérieure à celle que celui-ci a déclarée » et que « [s] ans les données du CESOP, il ne sera guère possible d'établir dans un contexte transfrontalier, qu'un assujetti a déclaré une dette fiscale inférieure à celle dont il est légalement redevable ». La Commission donne enfin à considérer dans ses explications complémentaires que la conservation des données du CESOP au niveau national pour une période supérieure à cinq années est nécessaire afin de permettre à l'administration de « rester en mesure de rapporter la preuve des éléments dont elle se prévaut pendant toute la durée d'éventuels recours judiciaires ». La Commission s'appuie enfin sur un ensemble de considérations pratiques pour justifier son approche. Le Conseil d'État prend note de ces explications complémentaires.

En considération des développements qui précèdent, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 70*ter*, paragraphe 12 nouveau, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

Il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 juillet 2023.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8207/06

Nº 82076

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(14.7.2023)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHE, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8207 a été déposé par la Ministre des Finances le 5 mai 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 5 juin 2023, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique et le projet de loi a été présenté à la COFIBU.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 juin 2023.

Cet avis a été examiné par la COFIBU le 30 juin 2023. Cette dernière a décidé de soumettre un amendement parlementaire au Conseil d'Etat le même jour.

L'avis de la Chambre de commerce date du 3 juillet 2023.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics porte la date du 4 juillet 2023.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 11 juillet 2023.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu le 14 juillet 2023.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement (ci-après « directive (UE) 2020/284 »).

La directive (UE) 2020/284 a pour but de lutter contre la fraude en matière de taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'Union européenne à travers la collecte des données sur les paiements transfrontaliers. Ces données seront examinées par des experts en matière de lutte anti-fraude des États membres.

Considérations générales

La clé de voûte de la directive (UE) 2020/284 à transposer est le CESOP « Central Electronic System of Payment information » ou en français « Système électronique central concernant les informations sur les paiements ».

Ainsi les États membres de l'Union européenne alimentent ce système de manière constante d'informations obtenues auprès des prestataires de services de paiement portant sur les paiements et les personnes auxquelles ils sont destinés.

La mise en place du CESOP a été prévue par le règlement (UE) 2020/283 du Conseil du 18 février 2020 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA (ci-après « règlement (UE) 2020/283 »).

La directive (UE) 2020/284 est applicable à partir d'un seuil de 25 paiements transfrontaliers effectués au cours d'un trimestre civil et destinés au même bénéficiaire. Dès lors, ces paiements sont considérés avoir lieu dans le cadre d'une activité économique.

La directive (UE) 2020/284 définit les informations à collecter par les prestataires de services de paiement pour les communiquer aux autorités fiscales aux fins prévues par le règlement (UE) 2020/283, ainsi que les modalités d'application de cette obligation.

Le projet de loi sous rubrique a été amendé par voie d'amendement parlementaire afin de donner suite aux observations émises par le Conseil d'État à l'article 1^{er}, paragraphe 12. Selon le Conseil d'État, le texte européen ne permet pas un retransfert des données conservées dans le CESOP vers le système électronique national. Ainsi, l'article 1^{er}, paragraphe 12 de l'article 70*ter* à insérer dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié par voie d'amendement. L'amendement parlementaire précise quelles données peuvent être téléchargées au niveau national et fournit des justifications pour ce traitement des données. En l'espèce, l'amendement subordonne le téléchargement et l'enregistrement des données extraites du CESOP à la condition qu'elles soient de nature à permettre d'établir une fraude fiscale au sens de l'article 77, paragraphe 3 ou de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Pour le détail, il est renvoyé à la motivation et aux explications jointes à l'amendement parlementaire.

La directive (UE) 2020/284 est applicable dès le 1^{er} janvier 2024. La première transmission de données, portant sur le 1^{er} trimestre 2024, devra s'effectuer pour le 30 avril 2024. La transposition en droit national devra être faite pour le 31 décembre 2023.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

3. LES AVIS

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 juin 2023.

Selon le Conseil d'État, le dispositif européen ne laisse pas de place à un retransfert des données conservées dans le CESOP vers le système électronique national.

Le texte européen prévoit l'accès aux données du CESOP dans le cas de figure où l'accès est en rapport avec une enquête sur un cas présumé de fraude à la TVA ou la détection d'une fraude à la TVA. Ainsi, le Conseil d'État est d'avis que le paragraphe 12 n'est pas aligné sur l'objectif du législateur européen et demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le paragraphe 12 pour contrariété avec le règlement européen.

Concernant l'article 2, points 1° et 2°, le Conseil d'État suggère de se référer à chaque fois aux dispositions de l'article « 70ter, paragraphes 2 à 10 », les paragraphes 1^{er}, 11 et 12 de la disposition en question ne portant pas sur des comportements sanctionnables.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire au sujet de l'amendement unique en date du 11 juillet 2023. Les modifications apportées par voie d'amendement parlementaire trouvent l'assentiment du Conseil d'État.

La <u>Chambre de commerce</u> a émis son avis en date du 3 juillet 2023. De prime abord, la Chambre de commerce salue le projet de loi sous rubrique, qui vise à lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du commerce électronique transfrontalier.

La Chambre de commerce propose l'élaboration par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA d'une liste nationale de recommandations et de questions fréquemment posées. Cette liste aurait pour but de fournir des informations et des explications nécessaires sur la collecte et la déclaration des données par les prestataires de services de paiement luxembourgeois.

La Chambre de commerce juge utile de préciser le délai de transmission des données relatif aux dispositions inscrites à l'article 1^{er} paragraphe 11 de la loi en projet.

Concernant l'article 2, la Chambre de commerce constate que seul le fait de ne pas communiquer les données dans les délais est sanctionnée. Or, la Chambre de commerce demande des précisions par rapport à des sanctions éventuelles si les informations communiquées manquent de qualité ou sont erronées.

Finalement, la Chambre de commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

La Chambre des fonctionnaires et employés <u>publics</u> (CHFEP) a émis son avis en date du 4 juillet 2023. Elle n'a pas d'observations particulières à formuler et elle y marque donc son accord.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Selon le <u>Conseil d'Etat</u>, l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Partant, le Conseil d'État suggère de rédiger l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement ».

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} projette d'introduire un <u>nouvel article 70ter</u> dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA).

Ad paragraphe 1er de l'article 70ter

Ce paragraphe reprend de la directive à transposer les différentes définitions en la matière en adaptant, à chaque fois, le renvoi à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (Payment Services Directive 2 – PSD2) par les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Ad paragraphe 2 de l'article 70ter

Tout prestataire de services de paiement qui a au Luxembourg son siège statutaire ou, à défaut d'avoir, selon son droit national, de siège statutaire, son administration centrale ou un agent, ou y détient une succursale ou y fournit des services de paiement doit tenir, en raison des services de paiement qu'il rend en rapport avec des paiements transfrontaliers, des registres sur les bénéficiaires et les paiements auxquels ces services se rapportent.

Il est à relever que des prestataires de services de paiement ayant leur siège statutaire au Luxembourg et qui, dans d'autres Etats membres, disposent d'un agent ou d'une succursale ou encore qui y fournissent des services de paiement seront tenus à une obligation analogue en application de la règlementation de ces États membres en ce qui concerne les services de paiements y fournis.

La définition du paiement transfrontalier exclut du champ d'application de l'article 70ter les paiements effectués par un payeur établi hors du territoire TVA de l'Union européenne, c'est-à-dire dans un pays tiers ou un territoire tiers au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre b), de la loi TVA.

Ad paragraphe 3 de l'article 70ter

Le régime ayant pour objectif de n'appréhender que les seuls paiements à des opérateurs agissant dans le cadre d'une activité économique, le texte s'attache à écarter de l'obligation des éventuels paiements transfrontaliers effectués en dehors d'une activité économique en fixant un seuil à partir duquel l'obligation de tenir registre s'applique. Ainsi, cette obligation ne court, pour les services de paiement à un bénéficiaire donné, que du moment où le prestataire de services de paiement traite au cours d'un même trimestre civil plus de 25 paiements transfrontaliers à destination de ce même bénéficiaire.

Ad paragraphe 4 de l'article 70ter

L'obligation de tenir des registres ne s'applique pas aux prestataires de services de paiement du payeur lorsque au moins l'un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire est établi dans la Communauté au sens de l'article 5, point 1), de la directive 2006/112/CE. Cette disposition a pour objectif d'éviter, dans la mesure du possible, qu'un paiement soit recensé plus d'une fois dans le CESOP. En effet, au cas où un paiement est à déclarer en application de la règlementation communautaire dans un autre Etat membre par au moins un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire, le ou les prestataire(s) de services de paiement du payeur qui se trouvent au Luxembourg sont, dans un souci de proportionnalité, déchargés de l'obligation de créer le registre afférent. Cette disposition a pour objectif d'éviter au mieux qu'un paiement soit recensé plusieurs fois dans le CESOP, alors que le mécanisme mis en place permet d'assurer que le paiement est bien déclaré par le prestataire de services de paiement intervenant pour le bénéficiaire. Néanmoins, le prestataire de services de paiement intervenant pour le payeur doit prendre en compte le paiement correspondant pour le calcul du seuil précité.

Ad paragraphes 5 et 6 de l'article 70ter

Ces paragraphes définissent les critères servant à la détermination des lieux où sont considérés se situer les payeurs et les bénéficiaires.

Ad paragraphes 7 et 8 de l'article 70ter

Ces dispositions énumèrent, dans le détail, les éléments à consigner dans les registres.

Ad paragraphe 9 de l'article 70ter

Les registres sont à tenir par les prestataires de services de paiement sous format électronique. En outre, ces registres doivent être conservés, toujours sous forme électronique, pendant trois années civiles à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a été effectué le paiement.

Ad paragraphe 10 de l'article 70ter

Les données afférentes doivent être communiquées à l'administration au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre civil auquel se rapportent les informations. La communication à l'administration s'opère au moyen d'un formulaire électronique type. Par administration, il y a lieu d'entendre, conformément à l'article 2bis, lettre a), de la loi TVA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les paragraphes 1^{er} à 10 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Ad paragraphe 11 de l'article 70ter

Une fois communiquées à l'administration, les données seront soumises à un processus informatisé qui vérifie qu'elles répondent aux critères définis pour le formulaire électronique type et elles resteront enregistrées sur les serveurs de l'État jusqu'à leur transmission à une banque de données centralisée hébergée par la Commission européenne dénommée système électronique central concernant les informations sur les paiements (CESOP).

Au paragraphe 11, le Conseil d'État note que la disposition se limite à préciser que les données qui sont transmises par les prestataires de services de paiement « sont conservées dans le système

électronique national jusqu'à leur transmission au système électronique central concernant les informations sur le paiement », sans que la disposition n'impose un délai à l'administration pour procéder à la transmission. Dans la mesure où un tel délai est cependant fixé à l'article 24ter, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, règlement qui est directement applicable dans l'ordre juridique national, le Conseil d'État peut s'en accommoder.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 70*ter*, paragraphe 11 nouveau, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « système électronique central concernant les informations sur les paiements ».

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> procède aux modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Ad paragraphe 12 de l'article 70ter

Le CESOP réunira les données récoltées auprès de tous les prestataires de services de paiement auxquels s'appliquent les dispositions de la directive (UE) 2020/284, qu'il est projeté de transposer à l'article 70ter. Il assurera ainsi aux fonctionnaires de liaison Eurofisc de l'administration dûment accrédités à accéder, aux fins de lutte contre la fraude à la TVA, aux données relatives à des paiements transfrontaliers qui sont présumés se rapporter le cas échéant, à des opérations soumises à la TVA luxembourgeoise, ainsi qu'aux bénéficiaires de ces paiements.

Il est ainsi prévu que l'administration puisse télécharger et enregistrer sur les serveurs de l'État les données relatives à des paiements susceptibles de porter sur des opérations soumises à la TVA luxembourgeoise.

En ce qui concerne le paragraphe 12, le <u>Conseil d'État</u> s'interroge sur sa portée. Il prévoit que les données auxquelles l'administration a accès en application des dispositions du règlement (UE) n° 904/2010 précité « et qui sont susceptibles d'établir ou de concourir à établir l'exigibilité de la taxe ou d'une amende peuvent être conservées dans le système électronique national ». D'après le commentaire des articles, ce dispositif devrait permettre à l'administration de « télécharger et enregistrer sur les serveurs de l'État les données relatives à des paiements susceptibles de porter sur des opérations soumises à la TVA luxembourgeoise ».

L'article 24quater du règlement (UE) n° 904/2010 précité définit les fonctionnalités dont dispose le CESOP. Il doit notamment permettre l'accès aux informations du CESOP aux fonctionnaires de liaison Eurofisc visés à l'article 36, paragraphe 1^{er}, du règlement européen. La disposition précise en outre que le « CESOP conserve les informations visées au paragraphe 1^{er} pendant une période maximale de cinq ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les informations lui ont été transmises ». L'article 24quinquies du même règlement prévoit ensuite que l'accès au CESOP n'est accordé qu'aux fonctionnaires de liaison Eurofisc qui possèdent un identifiant d'utilisateur personnel pour le CESOP et « lorsque cet accès est en rapport avec une enquête sur un cas présumé de fraude à la TVA ou la détection d'une fraude à la TVA ».

Le Conseil d'État est d'avis que le dispositif européen ne laisse pas de place à un retransfert des données conservées dans le CESOP, dont la durée de conservation dans le système européen est clairement limitée dans le temps, vers le système électronique national. Par ailleurs, l'objectif poursuivi, dans le contexte de l'accès par les fonctionnaires habilités aux données du CESOP, à travers la conservation de ces données dans le système électronique national, à savoir l'établissement ou la contribution à l'établissement de l'exigibilité de la taxe ou d'une amende, ne cadre pas avec le texte européen qui limite l'accès aux données du CESOP au cas de figure où l'accès est en rapport avec une enquête sur un cas présumé de fraude à la TVA ou la détection d'une fraude à la TVA.

Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le règlement européen, aux auteurs du projet de loi de supprimer le paragraphe 12.

Par le biais d'un <u>amendement parlementaire</u>, la <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de modifier le paragraphe 12. Les explications suivantes accompagnent l'amendement :

« Le présent amendement tient compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023, n° 61.434, au sujet de la version initiale du paragraphe amendé. Le Conseil d'État a considéré que le texte proposé se trouve en contradiction avec la règlementation communautaire régissant le CESOP et ce notamment du fait que l'accès à celui-ci doit s'inscrire dans le cadre de

la lutte contre la fraude à la TVA et non pas, comme le prévoit le texte proposé, dans l'objectif de l'établissement de l'exigibilité de la taxe ou d'amendes.

Afin de répondre à cette préoccupation, l'amendement subordonne le téléchargement et l'enregistrement des données extraites du système électronique central concernant les informations sur le paiement (CESOP) à la condition qu'elles soient de nature à permettre d'établir une fraude fiscale au sens de l'article 77, paragraphe 3 ou de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Pour rappel, l'article 77, paragraphe 3, a trait à la fraude fiscale simple sanctionnée au niveau administratif, alors que l'article 80 a plus particulièrement trait à la fraude fiscale aggravée et à l'escroquerie fiscale en matière de TVA, dont la poursuite appartient aux autorités judiciaires.

Aussi, il importe de préciser les raisons qui légitiment la conservation au niveau national des données issues du CESOP.

D'après l'article 24 ter, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 904/2010 tel que modifié par le règlement (UE) 2020/283, « [c]haque État membre peut stocker les informations collectées conformément au paragraphe 1 dans un système électronique national ». Or, d'après le projet de loi, le Luxembourg renonce, conformément au paragraphe 11 de l'article 70ter du projet de loi, au stockage une fois que les données ont été transmises au CESOP et ce pour la raison que les données récoltées au niveau national ne donnent pas nécessairement un aperçu complet sur la situation du bénéficiaire des paiements.

Tel est notamment le cas pour les ventes à distance effectuées à destination de particuliers qui résident au Luxembourg. Une part importante de ces ventes sont effectuées par des opérateurs étrangers dont les paiements qu'ils reçoivent sont traités par des prestataires de services de paiement établis dans d'autres États membres. Alors que ces ventes déclencheront en majeure partie l'exigibilité de la taxe luxembourgeoise, les paiements afférents ne seront pas déclarés au Luxembourg, puisque le prestataire de services de paiement du payeur est dispensé de l'obligation de recenser ces paiements à chaque fois qu'un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un autre État membre (cf. article 70ter, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, tel qu'il est projeté de l'introduire par le projet de loi).

Ainsi, seules les données fournies par le CESOP, qui traite les données en provenance de tous les État membres, peuvent être considérées comme donnant une vue complète sur la situation d'un bénéficiaire. L'administration n'a dès lors aucun intérêt à travailler sur des données incomplètes et il n'y a dès lors pas lieu d'engager des ressources pour la préservation de données qui ne seront pas exploitées.

Ceci précisé, il y a lieu de constater que l'article 24 *ter*, paragraphe 2 précité du règlement (UE) n° 904/2010, en prévoyant que les États membres peuvent stocker les informations collectées auprès des prestataires de services de paiement dans un système électronique national, reconnaît aux États membres le droit d'exploiter ces informations. Or, ces informations ne se distinguent pas fondamentalement de celles reprises au CESOP, à part le fait que celles-ci sont plus complètes. Il n'existe dès lors aucune raison pour considérer qu'il en aille différemment des données issues du CESOP. Il est à relever que la loi allemande relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires prévoit pareillement que le « Bundesamt für Finanzen » enregistre et analyse les informations accessibles en application du règlement (UE) 2020/283 et met ces données à disposition des administrations fiscales compétentes des États fédérés¹.

D'autre part, l'objectif de la lutte antifraude TVA par les administrations fiscales nationales à la suite des analyses CESOP effectuées par des fonctionnaires délégués de ces administrations au réseau EUROFISC (ne disposant pas de personnalité juridique), est clairement affiché à la fin du considérant 5 du règlement (UE) 2020/283 du Conseil du 18 février 2020 : «Ces outils sont essentiels puisque les autorités fiscales ont besoin de ces informations aux fins du contrôle de la TVA pour protéger les recettes publiques ... ».

La tâche des fonctionnaires délégués des administrations fiscales de l'UE auprès de l'EUROFISC se limite donc à détecter des présomptions de fraude. Leur mandat s'arrête là. Il appartient ensuite à leurs administrations nationales d'affectation, territorialement compétentes, de traiter ces informations et d'engager, le cas échéant, un contrôle, alors que les informations du CESOP ne constituent que de simples présomptions. L'article 33, paragraphe 2, point d) du règlement modifié UE 904/2010 du

^{§ 22}g des Umsatzsteuergesetzes – (8) "Das Bundeszentralamt für Steuern speichert und analysiert die Informationen, die ihm gemäß Artikel 24d in Verbindung mit Artikel 24c der Verordnung (EU) 2020/283 des Rates vom 18. Februar 2020 zur Änderung der Verordnung (EU) Nr. 904/2010 im Hinblick auf die Stärkung der Zusammenarbeit der Verwaltungsbehörden bei der Betrugsbekämpfung (ABl. L 62 vom 2.3.2020, S. 1) zugänglich sind, und stellt diese Daten den zuständigen Landesfinanzbehörden zur Verfügung."

Conseil sur le rôle de l'EUROFISC est emblématique sur le sujet, à savoir : « Dans le cadre de l'EU-ROFISC, les Etats membres ... coordonnent les enquêtes administratives des Etats membres participants sur des fraudes constatées par les fonctionnaires de liaison Eurofisc ... ». Également, l'article 36 paragraphe 1 du même règlement précise quant aux fonctionnaires de liaison : « Ils continuent à relever uniquement de leur administration nationale ».

Il ne saurait donc être conclu du fait que l'accès au CESOP soit limité aux fonctionnaires de liaison Eurofisc, que les données afférentes seraient confidentielles et ne sauraient être communiquées à d'autres personnes. En effet, leur rôle consiste à faire le relais entre le CESOP et les agents compétents du bureau de contrôle ou du service anti-fraude chargé du dossier. Il appartient à ces derniers d'exploiter les données issues du CESOP en procédant à leur recoupement avec celles résultant du dossier de l'assujetti.

Concernant la conclusion du Conseil d'État suivant laquelle il s'agirait d'un « retransfert » des données conservées dans le CESOP, il y a lieu de relativiser ce constat puisque, notamment dans le cadre du commerce électronique transfrontalier, les données relatives à des bénéficiaires non établis au Luxembourg et y réalisant des transactions pour lesquelles ils sont redevables de la taxe proviendront en majorité d'autres États membres.

Il y a aussi lieu de relever qu'une fraude à la TVA ne saurait être établie que du moment où il est établi que la dette fiscale réelle d'un assujetti est supérieure à celle que celui-ci a déclarée. Sans les données du CESOP, il ne sera guère possible d'établir dans un contexte transfrontalier, qu'un assujetti a déclaré une dette fiscale inférieure à celle dont il est légalement redevable.

Le dixième considérant du règlement (UE) 2020/283 rappelle d'ailleurs expressément que les informations stockées dans CESOP pourront « être utilisées pour déterminer, outre l'assiette de la TVA, d'autres prélèvements, droits et taxes, comme le prévoit le règlement (UE) n° 904/2010 ». En effet, l'article 55 de ce dernier prévoit que « les informations communiquées ou collectées sous quelque forme que ce soit en application du présent règlement » « peuvent être utilisées pour déterminer l'assiette, ou pour la perception ou le contrôle administratif des impôts aux fins de la détermination de l'assiette ». De même, cet objectif est mis en exergue au quatorzième considérant du prédit règlement (UE) 2020/283: « [p]uisqu'il convient que les fonctionnaires de liaison Eurofisc puissent avoir accès aux informations sur les paiements stockées dans le CESOP en vue de lutter contre la fraude à la TVA, ... ».

Par ailleurs, l'administration doit rester en mesure de rapporter la preuve des éléments dont elle se prévaut pendant toute la durée d'éventuels recours judiciaires. Or, il arrive souvent que la durée cumu-lée de la procédure de déclaration, de la procédure d'imposition, de la procédure de réclamation et des procédures judiciaires dépasse largement la période quinquennale de conservation des données par le CESOP. L'absence d'enregistrement de ces données au niveau national impliquerait que le Trésor ne saurait plus rapporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions. La demande de l'État serait ainsi nécessairement rejetée.

Or, tel n'est justement pas l'objectif des textes communautaires en cause.

Il existe certes la possibilité d'imprimer les données issues du CESOP sur support papier. Or, ces données sont structurées de manière à pouvoir aisément faire l'objet d'un traitement automatisé, mais ne présentent pas une forme permettant une lecture aisée (format XML). Par ailleurs, en fonction du succès commercial des opérateurs, il pourra s'agir d'un nombre très élevé d'écritures dont l'impression nécessitera une quantité importante de papier. Or, le maniement d'un important volume de papier aux fins de recoupement des données y figurant avec celles reprises dans la comptabilité de l'assujetti est très fastidieux, de sorte qu'un traitement informatique des données est considéré comme indispensable. ».

En considération des développements qui précèdent, le <u>Conseil d'État</u>, dans son <u>avis complémentaire</u>, déclare être en mesure de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 70*ter*, paragraphe 12 nouveau, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

La Commission des Finances et du Budget suit sa suggestion selon laquelle il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

Article 2

Au cas où un prestataire de services de paiement ne devrait pas répondre aux obligations auxquelles il est tenu en application de l'article 70ter, des amendes fiscales devraient pouvoir être prononcées. Il

est ainsi projeté de modifier l'article 77 de la loi TVA pour rendre les dispositions afférentes applicables aux infractions à l'article 70 ter. De même, les règles régissant la fixation d'une astreinte sont étendues aux prestataires de services de paiement.

Il a en outre été tiré avantage de la modification de l'article 77 pour redresser une erreur matérielle survenue lors d'une modification antérieure dudit article.

Aux points 1° et 2°, le <u>Conseil d'État</u> suggère de se référer à chaque fois aux dispositions de l'article « 70*ter*, paragraphes 2 à 10 », les paragraphes 1^{er}, 11 et 12 de la disposition en question ne portant pas sur des comportements qui sont sanctionnables.

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de reprendre la suggestion du Conseil d'État uniquement au point 2°. Au point 1°, toutes les références se font aux articles mêmes, sans distinction de paragraphes ou alinéas et il est donc jugé préférable de maintenir l'alignement de ces références.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le point 2° est à reformuler de la manière suivante :

- « 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, les termes [...];
 - b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de reprendre la suggestion du Conseil d'État. Le point 4° initial devient le point 3°.

Article 3

Sans commentaire

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8207 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

- **Art.** 1^{er}. Après l'article 70*bis* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est inséré un article 70*ter* ayant la teneur suivante :
 - « Art. 70ter. 1. Aux fins du présent article, on entend par :
 - a) « loi relative aux services de paiement » : la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - b) « prestataire de services de paiement » : l'une des catégories de prestataires de services de paiement visées à l'article 1^{er}, point 37), points i), ii), iii), iv) et vii), de la loi relative aux services de paiement ;
 - c) « service de paiement » : l'une des activités commerciales visées à l'annexe, points 3) à 6), de la loi relative aux services de paiement ;
 - d) « paiement » : sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 de la loi relative aux services de paiement, une « opération de paiement » au sens de l'article 1^{er}, point 31), de ladite loi ou une « transmission de fonds » au sens de l'article 1^{er}, point 44), de ladite loi ;
 - e) « payeur » : un payeur au sens de l'article 1er, point 35), de la loi relative aux services de paiement ;

- f) « bénéficiaire » : un bénéficiaire au sens de l'article 1^{er}, point 3), de la loi relative aux services de paiement ;
- g) « État membre d'origine » : l'État membre d'origine au sens de l'article1^{er}, point 21), de la loi relative aux services de paiement ;
- h) « État membre d'accueil » : l'État membre d'accueil au sens de l'article 1^{er}, point 20), de la loi relative aux services de paiement ;
- i) « compte de paiement » : un compte de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 5), de la loi relative aux services de paiement ;
- j) « numéro IBAN » : un numéro IBAN au sens de l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
- k) « code BIC » : un code BIC au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) n° 260/2012.
- 2. Les prestataires de services de paiement dont le Luxembourg est l'État membre d'origine ou l'État membre d'accueil tiennent, pour chaque trimestre civil, des registres détaillés des bénéficiaires et des paiements correspondant aux services de paiement qu'ils fournissent.

Cette obligation s'applique uniquement aux services de paiement fournis en ce qui concerne des paiements transfrontaliers. Un paiement est considéré comme un paiement transfrontalier lorsque le payeur se trouve dans un État membre et le bénéficiaire dans un autre État membre, dans un territoire tiers ou dans un pays tiers.

3. L'obligation à laquelle les prestataires de services de paiement sont soumis au titre du paragraphe 2 s'applique lorsque, au cours d'un trimestre civil, un prestataire de services de paiement fournit des services de paiement correspondant à plus de vingt-cinq paiements transfrontaliers destinés au même bénéficiaire.

Le nombre de paiements transfrontaliers visés à l'alinéa 1^{er} est calculé sur la base des services de paiement fournis par le prestataire de services de paiement, par État membre et par identifiant visés au paragraphe 6. Lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'informations indiquant que le bénéficiaire dispose de plusieurs identifiants, le calcul est effectué par bénéficiaire.

- 4. L'obligation énoncée au paragraphe 2 ne s'applique pas aux services de paiement fournis par les prestataires de services de paiement du payeur en ce qui concerne un paiement lorsqu'au moins l'un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un État membre, comme l'indique le code BIC dudit prestataire de services de paiement ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement et le lieu où il se trouve. Les prestataires de services de paiement du payeur incluent toutefois ces services de paiement dans le calcul visé au paragraphe 3.
- 5. Aux fins de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, et sans préjudice des dispositions du titre V de la directive 2006/112/CE, le lieu du payeur est considéré comme étant situé dans l'État membre correspondant:
- a) au numéro IBAN du compte de paiement du payeur ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le payeur et donne le lieu où il se trouve ou, à défaut de tels identifiants ;
- b) au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du payeur et donne le lieu où il se trouve.
- 6. Aux fins de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, le lieu du bénéficiaire est considéré comme étant situé dans l'État membre, le territoire tiers ou le pays tiers correspondant:
- a) au numéro IBAN du compte de paiement du bénéficiaire ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, ou, à défaut de tels identifiants ;
- b) au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve.
- 7. Les registres à tenir par les prestataires de services de paiement conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 contiennent les informations suivantes:

- a) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement ;
- b) le nom ou la raison sociale du bénéficiaire, tels qu'ils figurent dans les registres du prestataire de services de paiement ;
- c) s'il est disponible, tout numéro d'identification TVA ou tout autre numéro fiscal national du bénéficiaire ;
- d) le numéro IBAN ou, s'il n'est pas disponible, tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et le lieu où il se trouve ;
- e) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, si le bénéficiaire reçoit les fonds sans avoir aucun compte de paiement;
- f) si elle est disponible, l'adresse du bénéficiaire telle qu'elle figure dans les registres du prestataire de services de paiement ;
- g) les détails de tout paiement transfrontalier visé au paragraphe 2 ;
- h) les détails de tout remboursement de paiement identifié comme se rapportant aux paiements transfrontaliers visés au point g).
 - 8. Les informations visées au paragraphe 7, points g) et h), comportent les éléments suivants:
- a) la date et l'heure du paiement ou du remboursement du paiement ;
- b) le montant et la monnaie du paiement ou du remboursement du paiement;
- c) l'État membre d'origine du paiement reçu par le bénéficiaire ou en son nom, l'État membre de destination du remboursement, selon le cas, et les informations utilisées pour déterminer l'origine ou la destination du paiement ou du remboursement de paiement conformément aux paragraphes 5 et 6;
- d) toute référence qui identifie sans équivoque le paiement ;
- e) s'il y a lieu, les informations indiquant que le paiement est initié dans les locaux du commerçant.
- 9. Les registres sont à tenir sous format électronique par le prestataire de services de paiement et à conserver pendant une période de trois années civiles à compter de la fin de l'année civile de la date du paiement.
- 10. Les informations figurant dans les registres visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont à communiquer à l'administration, au moyen d'un formulaire électronique type, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil auquel se rapportent les services de paiement.
- 11. Les données transmises conformément au paragraphe 10 font l'objet d'une vérification automatique de leur conformité avec les critères régissant le formulaire électronique type. Elles sont conservées dans le système électronique national jusqu'à leur transmission au système électronique central concernant les informations sur les paiements, dénommé « CESOP », institué en application des articles 24 *bis* à 24 *septies* du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 12. Dans la mesure où elles sont susceptibles d'établir des infractions sanctionnées à l'article 77, paragraphe 3, ou à l'article 80, de la présente loi, les données auxquelles l'administration a accès en application des articles 24 *quater* et 24 *quinquies* du règlement (UE) n° 904/2010 précité sont conservées dans le système électronique national. ».

Art. 2. L'article 77 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes « 56sexies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis et 71 » sont remplacés par ceux de « 56quinquies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis, 70ter et 71 » ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 70, paragraphes 1 et 3, et à l'article 70*bis*, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par ceux de « à l'article 70, paragraphes 1^{er} et 3, à l'article 70*bis*, paragraphe 1^{er}, et à l'article 70*ter*, paragraphes 2 à 10 »;
- b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:
 - « Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti ou le prestataire de services de paiement de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti ou au prestataire de services de paiement par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti ou le prestataire de services de paiement a lui-même fait connaître à l'administration, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement. » ;
- 3° Au paragraphe 3, les termes « 56sexies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis et 71 » sont remplacés par ceux de « 56quinquies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70 et 71 ».
 - Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Luxembourg, le 14 juillet 2023

Le Président-Rapporteur, André BAULER

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8207



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8207

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

*

Art. 1er. Après l'article 70*bis* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est inséré un article 70*ter* ayant la teneur suivante :

« Art. 70ter. 1. Aux fins du présent article, on entend par :

- a) « loi relative aux services de paiement » : la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- b) « prestataire de services de paiement » : l'une des catégories de prestataires de services de paiement visées à l'article 1^{er}, point 37), points i), ii), iii), iv) et vii), de la loi relative aux services de paiement ;
- c) « service de paiement » : l'une des activités commerciales visées à l'annexe, points 3) à 6), de la loi relative aux services de paiement ;
- d) « paiement » : sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 de la loi relative aux services de paiement, une « opération de paiement » au sens de l'article 1^{er}, point 31), de ladite loi ou une « transmission de fonds » au sens de l'article 1^{er}, point 44), de ladite loi ;
- e) « payeur » : un payeur au sens de l'article 1^{er}, point 35), de la loi relative aux services de paiement ;
- f) « bénéficiaire » : un bénéficiaire au sens de l'article 1^{er}, point 3), de la loi relative aux services de paiement ;
- g) « État membre d'origine » : l'État membre d'origine au sens de l'article 1^{er}, point 21), de la loi relative aux services de paiement ;
- h) « État membre d'accueil » : l'État membre d'accueil au sens de l'article 1^{er}, point 20), de la loi relative aux services de paiement ;

- i) « compte de paiement » : un compte de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 5), de la loi relative aux services de paiement ;
- y) « numéro IBAN » : un numéro IBAN au sens de l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 :
- h) « code BIC » : un code BIC au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) n° 260/2012.
- 2. Les prestataires de services de paiement dont le Luxembourg est l'État membre d'origine ou l'État membre d'accueil tiennent, pour chaque trimestre civil, des registres détaillés des bénéficiaires et des paiements correspondant aux services de paiement qu'ils fournissent.
 - Cette obligation s'applique uniquement aux services de paiement fournis en ce qui concerne des paiements transfrontaliers. Un paiement est considéré comme un paiement transfrontalier lorsque le payeur se trouve dans un État membre et le bénéficiaire dans un autre État membre, dans un territoire tiers ou dans un pays tiers.
- 3. L'obligation à laquelle les prestataires de services de paiement sont soumis au titre du paragraphe 2 s'applique lorsque, au cours d'un trimestre civil, un prestataire de services de paiement fournit des services de paiement correspondant à plus de vingt-cinq paiements transfrontaliers destinés au même bénéficiaire.
 - Le nombre de paiements transfrontaliers visés à l'alinéa 1^{er} est calculé sur la base des services de paiement fournis par le prestataire de services de paiement, par État membre et par identifiant visés au paragraphe 6. Lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'informations indiquant que le bénéficiaire dispose de plusieurs identifiants, le calcul est effectué par bénéficiaire.
- 4. L'obligation énoncée au paragraphe 2 ne s'applique pas aux services de paiement fournis par les prestataires de services de paiement du payeur en ce qui concerne un paiement lorsqu'au moins l'un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un État membre, comme l'indique le code BIC dudit prestataire de services de paiement ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement et le lieu où il se trouve. Les prestataires de services de paiement du payeur incluent toutefois ces services de paiement dans le calcul visé au paragraphe 3.

- 5. Aux fins de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, et sans préjudice des dispositions du titre V de la directive 2006/112/CE, le lieu du payeur est considéré comme étant situé dans l'État membre correspondant:
 - au numéro IBAN du compte de paiement du payeur ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le payeur et donne le lieu où il se trouve ou, à défaut de tels identifiants;
 - au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du payeur et donne le lieu où il se trouve.
- 6. Aux fins de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, le lieu du bénéficiaire est considéré comme étant situé dans l'État membre, le territoire tiers ou le pays tiers correspondant:
 - a) au numéro IBAN du compte de paiement du bénéficiaire ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, ou, à défaut de tels identifiants;
 - au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve.
- 7. Les registres à tenir par les prestataires de services de paiement conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 contiennent les informations suivantes:
 - a) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement;
 - b) le nom ou la raison sociale du bénéficiaire, tels qu'ils figurent dans les registres du prestataire de services de paiement;
 - s'il est disponible, tout numéro d'identification TVA ou tout autre numéro fiscal national du bénéficiaire;
 - d) le numéro IBAN ou, s'il n'est pas disponible, tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et le lieu où il se trouve;
 - e) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, si le bénéficiaire reçoit les fonds sans avoir aucun compte de paiement;
 - si elle est disponible, l'adresse du bénéficiaire telle qu'elle figure dans les registres du prestataire de services de paiement;
 - g) les détails de tout paiement transfrontalier visé au paragraphe 2 ;

- h) les détails de tout remboursement de paiement identifié comme se rapportant aux paiements transfrontaliers visés au point g).
- 8. Les informations visées au paragraphe 7, points g) et h), comportent les éléments suivants:
 - a) la date et l'heure du paiement ou du remboursement du paiement ;
 - b) le montant et la monnaie du paiement ou du remboursement du paiement ;
 - c) l'État membre d'origine du paiement reçu par le bénéficiaire ou en son nom, l'État membre de destination du remboursement, selon le cas, et les informations utilisées pour déterminer l'origine ou la destination du paiement ou du remboursement de paiement conformément aux paragraphes 5 et 6;
 - d) toute référence qui identifie sans équivoque le paiement ;
 - e) s'il y a lieu, les informations indiquant que le paiement est initié dans les locaux du commerçant.
- Les registres sont à tenir sous format électronique par le prestataire de services de paiement et à conserver pendant une période de trois années civiles à compter de la fin de l'année civile de la date du paiement.
- 10. Les informations figurant dans les registres visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont à communiquer à l'administration, au moyen d'un formulaire électronique type, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil auquel se rapportent les services de paiement.
- 11. Les données transmises conformément au paragraphe 10 font l'objet d'une vérification automatique de leur conformité avec les critères régissant le formulaire électronique type. Elles sont conservées dans le système électronique national jusqu'à leur transmission au système électronique central concernant les informations sur les paiements, dénommé « CESOP », institué en application des articles 24 bis à 24 septies du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 12. Dans la mesure où elles sont susceptibles d'établir des infractions sanctionnées à l'article 77, paragraphe 3, ou à l'article 80, de la présente loi, les données auxquelles l'administration a accès en application des articles 24 quater et 24 quinquies du règlement (UE) n° 904/2010 précité sont conservées dans le système électronique national. ».

Art. 2. L'article 77 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « 56sexies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis et 71 » sont remplacés par ceux de « 56quinquies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis, 70ter et 71 » ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 70, paragraphes 1 et 3, et à l'article 70*bis*, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par ceux de « à l'article 70, paragraphes 1^{er} et 3, à l'article 70*bis*, paragraphe 1^{er}, et à l'article 70*ter*, *paragraphes 2 à 10* » ;
- b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:
 - « Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti ou le prestataire de services de paiement de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti ou au prestataire de services de paiement par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti ou le prestataire de services de paiement a luimême fait connaître à l'administration, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement. » ;
- 3° Au paragraphe 3, les termes « 56sexies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis et 71 » sont remplacés par ceux de « 56quinquies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70 et 71 ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 19 juillet 2023

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Fernand Etgen

8207

Date: 19/07/2023 08:17:35

Scrutin: 1 Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8207 Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8207 - Taxe sur la valeur

ajoutée

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
		DP	
Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	(Cruchten Yves)	Biancalana Dan	Oui	
Burton Tess	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Di Bartolomeo Mars	Oui	
Hemmen Cécile	Oui		Kersch Dan	Oui	(Hemmen Cécile)
Mutsch Lydia	Oui		Weber Carlo	Oui	

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie Oui
Gary Chantal	Oui (Hansen Marc)	Hansen Marc Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles Oui
Thill Jessie	Oui	

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Eicher Emile	Oui		Eischen Félix	Oui	(Mosar Laurent)
Galles Paul	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)	Gloden Léon	Oui	
Halsdorf Jean-Marie	Oui		Hansen Martine	Oui	
Hengel Max	Oui		Kaes Aly	Oui	
Lies Marc	Oui		Margue Elisabeth	Oui	
Mischo Georges	Oui	(Hengel Max)	Modert Octavie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Roth Gilles	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Wilmes Serge	Oui	(Lies Marc)	Wiseler Claude	Oui	
Wolter Michel	Oui				

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 19/07/2023 08:17:35

Scrutin: 1 Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8207 Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8207 - Taxe sur la valeur

ajoutée

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
		DÉI LÉNK	
Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
		Piraten	
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
		Liberté Chérie	
Reding Roy	Oui		
Le Président:		Le Secrétaire	Général:

8207/07

Nº 82077

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(21.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 20 juin et 11 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

50



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CG/PK P.V. FI 50

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2023

(visio)

Ordre du jour :

- 1. 8207 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 8160 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Londres, le 7 juin 2022
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Adoption d'un projet de rapport

Présents :

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Barbara Agostino, M. Fernand Kartheiser, observateurs

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 1)

M. Eric May, Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) (pour le point 1)

M. Maurice Decker, du Ministère des Finances (pour le point 2)

M. Michel Hoffmann, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 2)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 8207 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

La Commission constate que, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare être en mesure de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 70*ter*, paragraphe 12 nouveau, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. 8160 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Londres, le 7 juin 2022

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Avant de procéder à la présentation du projet de loi, un <u>représentant du ministère des Finances</u>, après avoir signalé que le Royaume-Uni a finalisé la ratification de la convention faisant l'objet du projet de loi, remercie les membres de la Commission des Finances et du Budget pour leur diligence dans le traitement de ce dernier.

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Londres, le 7 juin 2022 (ci-après « Convention »).

La première convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fut signée à Londres le 24 mai 1967 et modifiée à trois reprises par la suite. La Convention approuvée par le présent projet de loi remplacera la convention précitée du 24 mai 1967.

Une nouvelle convention s'imposait compte tenu du Brexit et de l'évolution des standards de la fiscalité internationale qui est le fruit notamment des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

Il a été nécessaire de trouver des <u>solutions concernant la retenue à la source</u>. En effet, à la suite du Brexit, les directives européennes concernant les dividendes, intérêts et redevances ne sont plus applicables pour le Royaume-Uni.

A titre d'exemple, les redevances auraient subi une retenue à la source de 5% du montant brut. Sur base de la nouvelle Convention, aucune retenue à la source ne sera à prélever.

La Convention comporte deux particularités :

- l'une porte sur le principe de la <u>prépondérance immobilière</u>: L'objet de ce principe est de maintenir un droit d'imposition à l'État de la source des gains tirés de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans cet État contractant tout comme les biens immobiliers correspondants qui sont couverts par le paragraphe 1^{er};
- les fonds d'investissement entrent dans le champ d'application de la Convention, mais sous certaines conditions : certains organismes de placement collectif (OPC) doivent être tenus à au moins 75% par un résident luxembourgeois ou un résident d'un pays avec lequel le Royaume-Uni a signé une convention de non double imposition permettant l'échange d'informations, afin que cet OPC puisse être considéré comme résident du Luxembourg (introduction de la notion du bénéficiaire équivalent).

Dans le contexte du Brexit, et en particulier à la lumière de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (Accord de commerce et de coopération), il importe d'apporter quelques précisions quant aux articles 25, relatif à l'échange de renseignements, et 26, relatif à l'assistance en matière de recouvrement des impôts, de la Convention.

En effet, l'Accord de commerce et de coopération inclut un protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits (<u>Protocole TVA</u>), qui règle de manière exclusive la coopération administrative sur la TVA et l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à la TVA, aux droits d'accise et aux droits de douane entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

Tout acte de coopération administrative en matière de TVA ou d'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à la TVA, aux droits d'accise et aux droits de douane entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne saurait être fondé que sur l'Accord de commerce et de coopération et notamment son Protocole TVA, et non pas sur la Convention.

Le représentant du ministère des Finances explique qu'à la suite de la signature de la Convention avec le Royaume-Uni, la Commission européenne a approché le Luxembourg par crainte que les articles 25 et 26 de la Convention puissent être interprétés de la manière à ce qu'ils s'appliquent également à la TVA, ce qui n'est manifestement pas le cas. Après plusieurs réunions et échanges de courriers, il a été retenu que les présentes précisions soient publiées dans le rapport de la Commission des Finances et du Budget, qu'elles soient mentionnées en séance plénière et qu'elles apparaissent sur le site internet du ministère des Finances.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de <u>M. André Bauler</u>, le représentant du ministère des Finances indique que la Convention respecte le modèle OCDE, sauf sur certains points qui ont dû être adaptés à la situation du Brexit. Comme pour toute autre convention de non double imposition, la Convention est le résultat de négociations entre deux pays et tient finalement compte des spécificités des deux Etats signataires.

- <u>M. Laurent Mosar</u> souhaite savoir concrètement quelles sont les différences entre la Convention à approuver et celle qu'elle remplace. Il fait référence aux « share deals » et à un éventuel impact de la Convention sur ces derniers.

Le représentant du ministère des Finances explique que la nouvelle Convention contient des éléments BEPS, absents de l'ancienne convention, ainsi que de nouveaux articles relatifs à la retenue à la source, couvrant ainsi des points précédemment réglés par des directives, et relatifs à la disposition sur les fonds d'investissement, évoquée ci-avant.

Un représentant de l'ACD ajoute que l'ancienne convention prévoyait une retenue sur les redevances de 5%, ramenée à 0% par application de la directive mère-fille. Cette « annulation » de la retenue n'étant plus possible en raison du Brexit (et donc de la non-application des directives européennes), la nouvelle Convention comporte une disposition selon laquelle le taux de 5% est remplacé par celui de 0%.

De plus, en raison de l'introduction de la notion du « bénéficiaire équivalent » et vu le nombre important de conventions que le Royaume-Uni a signé avec d'autres pays (environ 130 conventions), le champ d'application de la Convention au niveau des fonds d'investissement est sensiblement élargi par rapport à celui de la convention précédente.

En ce qui concerne les revenus immobiliers, le principe de l'imposition des immeubles dans le pays dans lequel ils se situent est étendu par le bais de la Convention dans ce sens que ce principe s'applique également à la vente d'actions ou de parts relatives à des biens immobiliers – ce point constitue également une nouveauté par rapport à l'ancienne convention.

M. Mosar conclut de ces explications que lorsqu'une société luxembourgeoise déttient des immeubles au Royaume-Uni et y participe à un « share deal » avec une société non-résidente du Royaume-Uni, les plus-values réalisées y seront imposées. Il se demande comment le fisc anglais sera informé de cette transaction.

Le représentant de l'ACD explique que les administrations d'un pays disposent en général d'informations concernant les immeubles sur leur territoire.

- Suite à une demande de M. Mosar, le représentant du ministère des Finances signale que le Luxembourg vient de signer un avenant à la convention avec le Vietnam et est en train de négocier une convention avec la Côte d'Ivoire. Finalement, un avenant à la convention entre l'Allemagne et le Luxembourg a été signé à Berlin la semaine dernière. Par le biais de cet avenant, l'Allemagne aligne son seuil de tolérance du nombre de jours de télétravail prestés par les frontaliers allemands sur son territoire sur celui des autres pays voisins, soit à 34 jours par an. Autre nouveauté, ce seuil sera désormais ouvert aux employés de la fonction publique. Cet avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2024, même s'il n'a pas encore été ratifié par les deux pays.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard du présent projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 17 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

47



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CG/PK P.V. FI 47

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2023

(visio)

Ordre du jour :

- 1. Echange de vues avec des représentants de l'ABBL et de la CSSF au sujet des difficultés rencontrées par certaines entreprises pour ouvrir un compte bancaire auprès d'une banque luxembourgeoise (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 13 juin 2023)
- 2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 avril 2023 (après-midi) et de la réunion du 26 juin 2023 (après-midi)
- 3. 8207 Projet de loi
 - 1° portant transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement ; 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un amendement parlementaire
- 4. 8183 Projet de loi portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
 - 2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents :

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Hansen, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M.

Michel Wolter

M. Jerry Grbic, CEO de l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg (ABBL) (pour le point 1)

M. Claude Marx, Directeur général de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) (pour le point 1)

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED) (pour le point 3)

Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) (pour le point 3)

M. Vincent Thurmes, Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (Ministère des Finances) (pour le point 4)

Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances (pour le point 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Echange de vues avec des représentants de l'ABBL et de la CSSF au sujet des difficultés rencontrées par certaines entreprises pour ouvrir un compte bancaire auprès d'une banque luxembourgeoise (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 13 juin 2023)

Le Président de la Commission des Finances et du Budget et M. Laurent Mosar, co-auteur de la demande de mise à l'ordre du jour portant sur les difficultés pour les sociétés en voie de constitution d'ouvrir un compte bancaire auprès d'une banque luxembourgeoise, remercient les représentants de l'ABBL et de la CSSF de leur disponibilité.

En guise d'introduction, le <u>Directeur général de la CSSF</u> précise que la CSSF ne peut s'immiscer dans les activités commerciales des banques ou les contraindre à ouvrir des comptes bancaires. Contrairement au droit de toute personne physique à l'ouverture d'un compte de paiement de base, il n'existe pas de base légale similaire à l'égard des entreprises. Ceci étant dit, il paraît évident que le constat que des entreprises rencontrent des difficultés pour ouvrir un compte bancaire au Luxembourg entrave l'attractivité du pays et risque d'impacter son économie. Afin d'aider à remédier à la situation actuelle dans le cadre du champ d'action qui lui est imparti, la CSSF a, en premier lieu, établi une cartographie de la problématique pour constater quelles entreprises sont confrontées à quels problèmes. Il apparaît ainsi que des banques ont procédé à la fermeture de comptes bancaires détenus de longue date par des artisans et indépendants pour des raisons de perte de rentabilité. En raison des réglementations imposant un contrôle des risques, certaines banques ne souhaitent plus offrir de comptes bancaires à des fonds non-régulés. En l'absence évidente d'historique (track record), il arrive également souvent que des « start-ups » essuient des refus à l'ouverture d'un compte bancaire. Parmi les « start-ups », celles actives dans le crypto-trading sont les plus touchées par ce problème. Selon leur structure de base. certaines SOPARFIs éprouvent aussi du mal à ouvrir un compte et, finalement, certaines

banques ne souhaitent plus offrir de compte bancaire aux fonds d'investissement alternatifs, auxquels il sert uniquement de compte de trésorerie, alors qu'elles doivent effectuer une « due diligence » complexe et couteuse à l'ouverture du compte et au moment du rachat du fonds.

La CSSF peut servir d'intermédiaire entre des personnes confrontées à une demande d'informations trop importante de la part d'une banque pour l'ouverture d'un compte bancaire et la banque concernée ou l'ABBL. Elle est également prête à participer à des séances d'informations aux côtés des établissements bancaires pour assurer les clients potentiels de la nécessité de livrer certaines informations pour l'ouverture d'un compte ou non.

En dernier lieu, les membres de la Commission des Finances et du Budget sont informés de la décision de certaines banques établies au Luxembourg de ne plus maintenir de comptes bancaires d'entreprises. L'une d'entre elles a d'ailleurs récemment procédé à la fermeture d'un millier de comptes bancaires d'entreprises. Heureusement, d'autres banques peu actives dans le secteur des comptes d'entreprises jusqu'à présent, ont décidé de prendre la relève. L'une d'entre elles vient d'ouvrir environ 1.500 comptes d'entreprises et POST Luxembourg a également assumé sa responsabilité sociale en ouvrant davantage de comptes de ce type.

Le <u>CEO de l'ABBL</u> annonce tout d'abord que les banques de la place ouvrent toujours des comptes aux entreprises ; elles donnent leur aval à environ 8-9 sur 10 demandes d'ouverture de comptes. Depuis l'année dernière, l'ABBL suit de près la problématique de l'ouverture de comptes d'entreprises ; elle a, à cet effet, créé un groupe de travail interne, ainsi qu'un groupe de travail avec le ministère des Finances et la CSSF avec lesquels elle est en échange constant, tout cela dans le but de comprendre la situation et d'y remédier.

Le CEO de l'ABBL souhaite préciser les raisons qui ont mené à la situation actuelle. D'une part, le secteur bancaire a, depuis la crise de 2008, été touché par une prolifération de réglementations, surtout dans le secteur de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT ou AML-FT). Ces dernières règles ne sont pas encore appliquées de manière tout à fait homogène au sein de l'UE. Or, le Luxembourg, en tant que place financière importante, doit se conformer aux règles appliquées au niveau international. Cet état de fait changera bientôt, puisque la Commission européenne prépare un package LCB-FT uniformisant ces règles au niveau européen.

D'autre part, les banques, contraintes de se conformer aux règles en vigueur, les appliquent à la lettre, ceci également dans le but d'amoindrir tout risque réputationnel pour elles-mêmes, ainsi que pour la place. Cependant, la mise en conformité passant par les « chief compliance officer » et ces derniers étant personnellement responsables de l'implémentation des règles, il arrive que l'application de ces dernières dans la pratique soit trop stricte ou trop restrictive.

La visite importante de l'organisation mondiale GAFI (Groupe d'action financière), en vue de l'évaluation du respect des règles par la place financière, est également évoquée.

La mise en pratique des nombreuses réglementations requiert un personnel plus nombreux et spécialisé en « compliance » ou en « KYC » (know your customer), profils fortement recherchés par l'ensemble du secteur bancaire (et la CSSF) et donc devenus rares sur la place. S'ajoute à ces circonstances le fait que les banques doivent mettre en ordre un certain nombre de dossiers incomplets (remédiation), ces tâches exigeant également l'intervention d'un nombre considérable de personnel.

Au vu de cette situation, il apparaît évident que la mise en conformité aux nombreuses réglementations représente un coût important, celle aux règles LCB-FT constituant le poste

de coûts le plus élevé pour les banques, et que ces dernières doivent tenir compte de ce coût dans leur politique commerciale qui détermine quels clients seront acceptés en fonction du coût et donc de la rentabilité qu'ils représentent. Ce constat explique la réticence de certaines banques à accepter certains clients ou un certain type de clients. L'année dernière, une banque de la place a, conformément à sa nouvelle politique commerciale, fermé 4.000 à 6.000 comptes d'entreprises qui ont dû ou pu être rouverts par d'autres banques. L'une d'entre elles a ainsi réussi à ouvrir 1.500 comptes d'entreprises en peu de temps et malgré la pénurie en personnel.

La décision d'accepter un client et de lui offrir un compte bancaire ou non est donc une décision d'ordre commercial en lien direct avec la rentabilité d'une banque. Cette rentabilité est primordiale pour garantir la stabilité des banques et *in fine* pour participer au financement de l'économie du pays.

Les banques de la place sont, finalement, encore exposées à un stress additionnel occasionné par les inspections sur site effectuées par la CSSF et qui accaparent de nouveau une part importante de personnel souvent déjà sous pression dans son travail de compliance journalier. La banque doit dès lors décider si elle souhaite accorder la priorité à sa mise en conformité aux règlementations ou plutôt adapter son « business model » à la situation en renonçant à un type de clients.

Les groupes de travail évoqués ci-avant ont pour objectif de trouver des <u>solutions</u> aux problèmes cités. Ainsi, une brochure vient d'être élaborée en collaboration avec la « House of Entrepreunership » pour sensibiliser les <u>entreprises locales</u> à l'importance de la fourniture des documents exigés par les banques à l'ouverture d'un compte. Des micro-formations seront également organisées dans ce sens à l'attention des chefs d'entreprise. De plus, les membres de l'ABBL (notamment les banques de détail) sont en train de renforcer leurs équipes de compliance et/ou ont recours à des entreprises externes pour effectuer leurs travaux de remédiation pour améliorer la situation pour les entreprises.

L'ABBL prévoit encore des échanges avec la CSSF au sujet du déroulement et de la fréquence des inspections sur site. Les membres de l'ABBL souhaiteraient que la CSSF émette des lignes directrices quant au traitement approprié des clients selon leur secteur d'activité. Finalement, les groupes de travail étudient une accélération de la digitalisation des procédures d'accueil de nouveaux clients entreprises dans les banques.

En ce qui concerne les <u>start-ups et les fintechs</u>, il apparaît important pour les banques, afin d'éviter tout risque réputationnel pour elles-mêmes et pour la place, de connaitre l'intérêt économique que ces entreprises représentent pour le Luxembourg, les activités effectivement réalisées au Luxembourg et le détail de leurs structures parfois complexes (rendant difficile l'identification du bénéficiaire effectif final). En l'absence de ces informations, les banques refusent le plus souvent l'ouverture d'un compte à ce type de société. Dans le contexte d'une « risk based approach », une conférence organisée par l'ABBL et la CSSF aura lieu à la rentrée afin de sensibiliser et de former les « compliance officer » (et les « risk officer ») des banques aux activités des start-ups actives dans les secteurs des « crypto currencies » et surtout des « crypto assets ».

Le secteur financier aurait besoin de guidance de la part de la CSSF dans la « risk based approach » appliquée dans des cas différents. Ainsi se pose, par exemple, la question de savoir si le cas d'une petite sàrl présentant un lien avec une personne politiquement exposée au niveau local doit être traité de la même manière que celui d'une société en lien avec une personne politiquement exposée au niveau international.

Suite à un appel de l'ABBL auprès de ses membres, 14 d'entre eux se sont déclarés prêts à ouvrir des comptes aux fonds d'investissement. Avec l'aide de l'ALFI (Association

luxembourgeoise des fonds d'investissement) et de la LPEA (Luxembourg private equity & venture capital association), l'ABBL sensibilise les acteurs du secteur des fonds d'investissement aux documents à fournir pour l'ouverture d'un compte. Les banques souhaitent, en contrepartie de l'ouverture d'un compte, participer à l'ensemble de la chaîne de valeurs des fonds d'investissement. L'ABBL a développé un guide dans ce sens.

Le CEO de l'ABBL conclut que la situation évolue et signale encore que la Bank of America vient d'ouvrir une succursale au Luxembourg et s'est déclarée intéressée par l'ouverture de nouveaux comptes bancaires.

M. Mosar se déclare tout d'abord satisfait du fait que le problème de l'ouverture de comptes soit reconnu et que des mesures concrètes soient entreprises par les différents acteurs du secteur financier pour le résoudre. Il propose la mise en place d'un point de contact auquel les entreprises rencontrant un problème à l'ouverture d'un compte bancaire pourraient s'adresser. Il suggère ensuite l'instauration d'un droit à l'ouverture d'un compte de paiement de base pour les personnes morales (à l'image de celui existant pour les personnes physiques). Finalement, il est d'avis que les mesures énumérées par le CEO de l'ABBL devraient être davantage communiquées à l'ensemble des entreprises du pays.

Le <u>CEO de l'ABBL</u> rappelle que le manque de ressources des banques les oblige souvent à réagir par une fermeture de compte à partir du moment où elles ont demandé des documents à un client et que ce dernier n'a pas réagi à cette demande dans les délais impartis (3 mois en général). Il ajoute que les conditions générales des banques n'obligent pas ces dernières à fournir une motivation à la fermeture d'un compte client. L'ABBL est prête à entendre les clients concernés par une fermeture de compte ou des difficultés d'ouverture de compte, mais il est précisé qu'elle ne dispose pas de service spécifiquement dédié à ce sujet ni de ressources particulières qu'elle pourrait y allouer. Il serait préférable que les entreprises s'adressent à la « House of Entrepreneurship » de la Chambre de commerce et que l'ABBL joue ensuite le rôle d'intermédiaire avec les banques concernées. Quant à la communication des mesures entreprises, il apparaît que la « House of Entrepreneurship » mène déjà une campagne de sensibilisation dans ce sens auprès de ses membres. Le CEO de l'ABBL juge inopportune une communication trop extensive sur le sujet (risque d'exagération de la problématique).

2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 avril 2023 (après-midi) et de la réunion du 26 juin 2023 (après-midi)

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

3. 8207 Projet de loi

1° portant transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement ;

2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La Commission des Finances et du Budget procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État.

Le Directeur de l'AED fournit les explications à l'égard de l'amendement parlementaire et des diverses critiques formulées à l'égard du paragraphe 12 de l'article 70 ter inséré dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée par le biais de l'article 1^{er} du projet de loi. Ces explications sont reprises dans le projet de lettre

d'amendement envoyé aux membres de la Commission le 29 juin 2023 et pour le détail de laquelle il est renvoyé au document parlementaire n°8207².

Le projet de lettre d'amendement est adopté à l'unanimité.

4. 8183 Projet de loi portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- 2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés :
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs :
- 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

Le rapporteur mentionne brièvement l'avis du Conseil d'État qui ne comporte pas d'opposition formelle et dont les suggestions légistiques sont presque toutes suivies. Pour le détail, il renvoie au commentaire des articles du proiet de rapport.

M. Dan Kersch rappelle qu'au moment de la présentation du projet de loi, il avait demandé à ce que la ministre des Finances vienne expliquer certaines dispositions d'ordre politique (exonération de la taxe d'abonnement pour les ELTIF, les PEPP et les fonds monétaires) au sein de la Commission des Finances et du Budget. Il insiste pour que cette démarche soit entreprise. Sur demande du Président de la Commission, il précise qu'il s'agit de discuter de l'affirmation selon laquelle le présent projet de loi n'aurait aucun impact sur les finances publiques, point de vue qu'il ne partage pas.

Un représentant du ministère des Finances fait référence à la fiche financière du projet de loi et ajoute que les évaluations du ministère des Finances et des administrations concernées ont permis de conclure à un impact budgétaire négatif insignifiant, voire probablement même à un accroissement des recettes en relation avec une augmentation de l'activité dans les fonds concernés.

M. Mosar partage tout à fait l'avis du ministère des Finances et souligne l'importance du présent projet de loi.

<u>M. Kersch</u> précise qu'il appartient à lui seul de décider à quelles dispositions il apporte son soutien ou non. Il craint que l'exonération prévue par le projet de loi à l'égard des ELTIF, des PEPP et des fonds monétaires ne serve d'antécédent à une exonération d'autres fonds par la suite.

Le Président de la Commission des Finances et du Budget propose que M. Kersch évoque ses craintes au moment de la discussion du projet de loi en séance plénière.

<u>M. Yves Cruchten</u> préférerait que ce sujet soit abordé au sein de la Commission des Finances et du Budget en présence de la ministre des Finances, mais sans lien avec le présent projet de loi.

Il est finalement convenu que ce sujet figurera à l'ordre du jour d'une réunion en juillet.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Sven Clement).

Luxembourg, le 16 août 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

43



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CG/PK P.V. FI 43

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2023

(visio)

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 28 avril 2023 et des 12 et 15 mai 2023
- 2. 8207 Projet de loi
 - 1° portant transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement ; 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
- 3. 8226 Projet de loi portant approbation du deuxième Avenant, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2022, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993, telle que modifiée par l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents :

- M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue remplaçant M. François Benoy, Mme Octavie Modert remplaçant Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter
- M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED) (pour le point 2)
- M. Carlo Fassbinder, directeur de la "Fiscalité" (Ministère des Finances)
- M. Serge Faber, Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED) (pour le point 2)

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 2)

M. Maurice Decker, du Ministère des Finances (pour le point 3)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. François Benoy, M. Laurent Mosar

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 28 avril 2023 et des 12 et 15 mai 2023

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 8207 Projet de loi

1° portant transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement :

2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'AED présente l'objet du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8207.

En résumé, le projet de loi a pour but, dans l'objectif de <u>lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</u> dans le cadre du <u>commerce électronique transfrontalier</u>, la transposition de la directive (UE) 2020/284 qui définit l'étendue des informations à collecter par les prestataires de services de paiement pour les communiquer aux autorités fiscales aux fins prévues par le règlement (UE) 2020/283, ainsi que les modalités d'application de cette obligation. Le règlement (UE) 2020/283 prévoit la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 2024, d'un <u>système électronique central</u> concernant les informations sur les paiements, en abrégé <u>CESOP</u> (Central Electronic System of Payment Information). Pour fonctionner, ce système requiert que les États membres (EM) l'alimentent en continu des <u>informations</u> obtenues auprès des prestataires de services de paiement et portant <u>sur les paiements et les personnes auxquelles ils sont destinés</u> (et non sur les clients). Seuls les paiements transfrontaliers sont touchés par la présente mesure. Parmi les prestataires de services de paiement, les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit.

Le Directeur apporte les informations supplémentaires suivantes :

- La directive (UE) 2020/284 et le règlement (UE) 2020/283 sont deux maillons de tout un ensemble de dispositions prises et à prendre par la Commission européenne sur plusieurs années dans la lutte contre la fraude à la TVA.
- Pour rappel, le One-stop-shop (OSS) ou guichet unique, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021, permet à tout commerçant vendant des biens et services en B2C au sein de l'UE (règle de principe comportant certaines exceptions) de s'acquitter de la TVA dans l'ensemble des Etats membres (EM) de consommation, à partir de l'EM dans lequel il est établi et sans devoir s'immatriculer dans les EM dans lesquels ses produits et services sont vendus. Le commerçant remet la TVA due et la déclaration y relative, dans

les différents EM de consommation, par l'intermédiaire de l'administration (ou l'OSS) de son pays de siège qui les redistribuent aux pays concernés. En matière d'importation de biens de pays tiers (et dans certains cas, de biens situés déjà dans l'UE, mais appartenant à des personnes établies dans des pays tiers), le « one-stop-shop package » a également prévu que les plateformes de commerce électronique soient désormais elles-mêmes redevables de la TVA et non les vendeurs qui y offrent leurs produits, sous condition que les plateformes facilitent la transaction, cette disposition rendant possible une perception efficace de la TVA. Il apparaît cependant que deux ans après l'introduction de ces mesures, certains EM ne disposent toujours pas de systèmes informatiques opérationnels, ce qui freine l'efficacité du système mis en place dans tous les pays de l'UE.

Il est souligné que le Luxembourg a toujours, malgré ses capacités restreintes, été en mesure d'élaborer les solutions informatiques nécessaires au fonctionnement des systèmes décidés au niveau européen.

L'instauration du CESOP (Central Electronic System of Payment Information) par le biais du règlement (UE) 2020/283 et de la directive (UE) 2020/284 (transposée par le présent projet de loi) peut être considéré comme deuxième phase de la réforme du système de TVA au niveau européen. La Commission européenne prépare déjà la troisième phase par le biais de la proposition de directive « VIDA » (VAT in the digital age) qui envisage le répertoriage de toute transaction de vente transfrontalière sur base d'une facturation électronique (à instaurer entre 2024 et 2028). L'ensemble des mesures prises et envisagées mettent en évidence la mise en place graduelle d'un système de TVA communautaire intégré dans lequel l'interdépendance des EM (et de leurs recettes fiscales) augmente et où le maillon le plus faible risque d'avoir un impact négatif sur les autres maillons de la chaîne.

- Les informations enregistrées dans le CESOP ne constituent pas des preuves, mais des indicateurs (Anfangsverdacht) permettant aux administrations fiscales nationales de l'UE de collecter des informations supplémentaires en vue d'un éventuel contrôle TVA.
- La mise en place du CESOP est conforme à une approche déjà pratiquée depuis 2019 par le réseau des administrations fiscales « Eurofisc » sur base de contrôles TNA (transaction network analysis) au sein de l'UE dans le cadre de la lutte contre la fraude TVA de type carrousel.
- La mise en place des dispositions du règlement UE) 2020/283 et de la directive (UE) 2020/284 correspond au remplacement de l'approche initiale du « follow the goods » par celle du « follow the money ». La lutte anti-fraude, surtout dans le domaine du commerce électronique, en ressort renforcée. Pour rappel, même si la TVA représente un impôt national, elle ne peut être prélevée correctement sans la coopération de l'ensemble des EM.
- La première transmission de données (portant sur le 1^{er} trimestre 2024) des administrations nationales vers le CESOP est prévue pour le 10 mai 2024 au plus tard.

En réponse à une question de <u>M. Bauler</u>, le Directeur de l'AED explique que le « one-stopshop package » contient des dispositions selon lesquelles les plateformes de commerce électronique¹ sont tenues de tenir des répertoires électroniques, consultables par les administrations fiscales. L'AED reçoit d'ailleurs un nombre important de demandes d'informations contenues dans ces répertoires de la part des administrations d'autres EM.

_

¹ Les réseaux sociaux ne sont donc pas visés par la disposition.

Comme déjà indiqué ci-avant, dans le cas du commerce avec des pays tiers (importations B2C d'Asie, des Etats-Unis, d'Australie, par exemple), ce sont, en général, les plateformes elles-mêmes qui sont désormais redevables de la TVA et il appartient aux administrations fiscales de s'organiser au mieux afin de procéder au <u>contrôle proportionné</u> des montants collectés. Pour le bon fonctionnement de ce système, il est essentiel que les administrations fiscales européennes (par le biais de leur participation dans le réseau « Eurofisc ») se mettent d'accord sur des règles d'échange de ces données entre elles.

3. 8226 Projet de loi portant approbation du deuxième Avenant, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2022, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993, telle que modifiée par l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de la Fiscalité du ministère des Finances présente l'objet du présent projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°8226. Il précise que la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie est conforme aux mesures BEPS et aux standards d'échange d'informations.

En réponse à une question de <u>M. Bauler</u>, le Directeur précise que les conventions de nondouble imposition sont toujours le résultat de négociations entre les deux Etats signataires.

Luxembourg, le 9 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8207

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 473 du 2 août 2023

Loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement ;

Le Conseil d'État entendu;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 21 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

Après l'article 70*bis* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est inséré un article 70*ter* ayant la teneur suivante :

« Art. 70ter.

- 1. Aux fins du présent article, on entend par :
- a) « loi relative aux services de paiement » : la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- b) « prestataire de services de paiement » : l'une des catégories de prestataires de services de paiement visées à l'article 1^{er}, point 37), points i), ii), iii), iv) et vii), de la loi relative aux services de paiement ;
- c) « service de paiement » : l'une des activités commerciales visées à l'annexe, points 3) à 6), de la loi relative aux services de paiement ;
- d) « paiement » : sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 de la loi relative aux services de paiement, une « opération de paiement » au sens de l'article 1^{er}, point 31), de ladite loi ou une « transmission de fonds » au sens de l'article 1^{er}, point 44), de ladite loi ;
- e) « payeur » : un payeur au sens de l'article 1er, point 35), de la loi relative aux services de paiement ;
- f) « bénéficiaire » : un bénéficiaire au sens de l'article 1^{er}, point 3), de la loi relative aux services de paiement ;
- g) « État membre d'origine » : l'État membre d'origine au sens de l'article 1^{er}, point 21), de la loi relative aux services de paiement ;
- h) « État membre d'accueil » : l'État membre d'accueil au sens de l'article 1^{er}, point 20), de la loi relative aux services de paiement ;
- i) « compte de paiement » : un compte de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 5), de la loi relative aux services de paiement ;
- j) « numéro IBAN » : un numéro IBAN au sens de l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
- h) « code BIC » : un code BIC au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) n° 260/2012.

2. Les prestataires de services de paiement dont le Luxembourg est l'État membre d'origine ou l'État membre d'accueil tiennent, pour chaque trimestre civil, des registres détaillés des bénéficiaires et des paiements correspondant aux services de paiement qu'ils fournissent.

Cette obligation s'applique uniquement aux services de paiement fournis en ce qui concerne des paiements transfrontaliers. Un paiement est considéré comme un paiement transfrontalier lorsque le payeur se trouve dans un État membre et le bénéficiaire dans un autre État membre, dans un territoire tiers ou dans un pays tiers.

- 3. L'obligation à laquelle les prestataires de services de paiement sont soumis au titre du paragraphe 2 s'applique lorsque, au cours d'un trimestre civil, un prestataire de services de paiement fournit des services de paiement correspondant à plus de vingt-cinq paiements transfrontaliers destinés au même bénéficiaire.
- Le nombre de paiements transfrontaliers visés à l'alinéa 1^{er} est calculé sur la base des services de paiement fournis par le prestataire de services de paiement, par État membre et par identifiant visés au paragraphe 6. Lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'informations indiquant que le bénéficiaire dispose de plusieurs identifiants, le calcul est effectué par bénéficiaire.
- 4. L'obligation énoncée au paragraphe 2 ne s'applique pas aux services de paiement fournis par les prestataires de services de paiement du payeur en ce qui concerne un paiement lorsqu'au moins l'un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un État membre, comme l'indique le code BIC dudit prestataire de services de paiement ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement et le lieu où il se trouve. Les prestataires de services de paiement du payeur incluent toutefois ces services de paiement dans le calcul visé au paragraphe 3.
- 5. Aux fins de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, et sans préjudice des dispositions du titre V de la directive 2006/112/CE, le lieu du payeur est considéré comme étant situé dans l'État membre correspondant :
- a) au numéro IBAN du compte de paiement du payeur ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le payeur et donne le lieu où il se trouve ou, à défaut de tels identifiants ;
- b) au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du payeur et donne le lieu où il se trouve.
- 6. Aux fins de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, le lieu du bénéficiaire est considéré comme étant situé dans l'État membre, le territoire tiers ou le pays tiers correspondant :
- a) au numéro IBAN du compte de paiement du bénéficiaire ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, ou, à défaut de tels identifiants ;
- b) au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve.
- 7. Les registres à tenir par les prestataires de services de paiement conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 contiennent les informations suivantes :
- a) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement;
- b) le nom ou la raison sociale du bénéficiaire, tels qu'ils figurent dans les registres du prestataire de services de paiement ;
- c) s'il est disponible, tout numéro d'identification TVA ou tout autre numéro fiscal national du bénéficiaire ;
- d) le numéro IBAN ou, s'il n'est pas disponible, tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et le lieu où il se trouve ;
- e) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, si le bénéficiaire reçoit les fonds sans avoir aucun compte de paiement;
- f) si elle est disponible, l'adresse du bénéficiaire telle qu'elle figure dans les registres du prestataire de services de paiement ;
- g) les détails de tout paiement transfrontalier visé au paragraphe 2 ;
- h) les détails de tout remboursement de paiement identifié comme se rapportant aux paiements transfrontaliers visés au point g).

- 8. Les informations visées au paragraphe 7, points g) et h), comportent les éléments suivants :
- a) la date et l'heure du paiement ou du remboursement du paiement ;
- b) le montant et la monnaie du paiement ou du remboursement du paiement ;
- c) l'État membre d'origine du paiement reçu par le bénéficiaire ou en son nom, l'État membre de destination du remboursement, selon le cas, et les informations utilisées pour déterminer l'origine ou la destination du paiement ou du remboursement de paiement conformément aux paragraphes 5 et 6;
- d) toute référence qui identifie sans équivoque le paiement ;
- e) s'il y a lieu, les informations indiquant que le paiement est initié dans les locaux du commerçant.
- 9. Les registres sont à tenir sous format électronique par le prestataire de services de paiement et à conserver pendant une période de trois années civiles à compter de la fin de l'année civile de la date du paiement.
- 10. Les informations figurant dans les registres visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont à communiquer à l'administration, au moyen d'un formulaire électronique type, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil auguel se rapportent les services de paiement.
- 11. Les données transmises conformément au paragraphe 10 font l'objet d'une vérification automatique de leur conformité avec les critères régissant le formulaire électronique type. Elles sont conservées dans le système électronique national jusqu'à leur transmission au système électronique central concernant les informations sur les paiements, dénommé « CESOP », institué en application des articles 24 *bis* à 24 *septies* du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 12. Dans la mesure où elles sont susceptibles d'établir des infractions sanctionnées à l'article 77, paragraphe 3, ou à l'article 80, de la présente loi, les données auxquelles l'administration a accès en application des articles 24 *quater* et 24 *quinquies* du règlement (UE) n° 904/2010 précité sont conservées dans le système électronique national. ».

Art. 2.

L'article 77 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « 56*sexies* à 56*decies*, 60*bis*, 60*ter*, 62 à 66*bis*, 70, 70*bis* et 71 » sont remplacés par ceux de « 56*quinquies* à 56*decies*, 60*bis*, 60*ter*, 62 à 66*bis*, 70, 70*bis*, 70*ter* et 71 » ; 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 70, paragraphes 1 et 3, et à l'article 70*bis*, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par ceux de « à l'article 70, paragraphes 1^{er} et 3, à l'article 70*bis*, paragraphe 1^{er}, et à l'article 70*ter, paragraphes 2 à 10* » ;
 - b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :
 - « Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti ou le prestataire de services de paiement de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti ou au prestataire de services de paiement par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti ou le prestataire de services de paiement a lui-même fait connaître à l'administration, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement. » ;
- 3° Au paragraphe 3, les termes « 56sexies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70, 70bis et 71 » sont remplacés par ceux de « 56quinquies à 56decies, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, 70 et 71 ».

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Finances, Yuriko Backes Cabasson, le 26 juillet 2023. **Henri**

Doc. parl. 8207 ; sess. ord. 2022-2023 ; Dir. (UE) 2020/284.